

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991 - 1992

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 juin 1992.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre la Nation, l'Etat et la paix publique,

Par M. Paul MASSON,

Senateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larche, président ; Louis Virapoulle, François Giacobbi, Charles de Cuttoli, Guy Allouche, vice-présidents ; Charles Lederman, René-Georges Laurin, Bernard Laurent, secrétaires ; Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Pierre Biarnes, Christian Bonnet, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Camille Cabana, Jean Chamant, Raymond Courrière, Etienne Dailly, André Dagnac, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Claude Estier, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Henri Gallet, Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hœffel, Charles Jolibois, Lucien Lanter, Paul Masson, Daniel Millaud, Lucien Neuwirth, Charles Ornano, Georges Othily, Robert Pages, Claude Pradille, Albert Ramassamy, Michel Rufin, Jacques Sourdille, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Georges Treille.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) Première lecture : 2083, 2244 et T.A. 530.

Deuxième lecture : 2631, 2697 et T.A. 643.

Sénat : Première lecture : 13, 274 et T.A. 109 (1991-1992).

Deuxième lecture : 361 (1991-1992).

Code pénal .

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
EXPOSÉ GÉNÉRAL	7
EXAMEN DES ARTICLES	11
<i>Article 2 - Définition de l'arme</i>	11
<i>Article 23 - Remise spontanée d'armes illicitement détenues</i> ...	11
ANNEXE	12
LIVRE IV - DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA NATION, L'ÉTAT ET LA PAIX PUBLIQUE	12
TITRE PREMIER - DES ATTEINTES AUX INTÉRÊTS FONDAMENTAUX DE LA NATION	12
CHAPITRE PREMIER A	12
<i>Article 410-1-1 - Entraves à l'exercice des libertés publiques</i> ..	12
CHAPITRE PREMIER - DE LA TRAHISON ET DE L'ESPIONNAGE	13
SECTION 3 - De la livraison d'informations	13
<i>Articles 411-6, 411-7 et 411-8 - Livraison d'informations à une puissance étrangère - Obtention de ces informations en vue de leur livraison - Activité ayant pour but l'obtention ou la livraison de ces informations</i>	13
SECTION 5 - De la fourniture de fausses informations	14
<i>Article 411-10 - Fourniture de fausses informations</i>	14
CHAPITRE II - DES AUTRES ATTEINTES AUX INSTITUTIONS ..	15
SECTION 3 - De l'usurpation de commandement, de la levée de forces armées et de la provocation à s'armer illégalement	15
<i>Article 412-8 - Provocation à la guerre civile</i>	15

CHAPITRE III - DES AUTRES ATTEINTES À LA DÉFENSE NATIONALE	16
SECTION 1 - Des atteintes à la sécurité des forces armées et aux zones protégées intéressant la Défense nationale	16
<i>Article 413-7 - Pénétration dans des locaux intéressant la Défense nationale</i>	16
SECTION 2 - Des atteintes au secret de la Défense nationale	17
<i>Article 413-10 - Atteintes au secret de la Défense nationale par le dépositaire du secret</i>	17
CHAPITRE IV - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	18
<i>Article 414-2 - Repentir</i>	18
<i>Article 414-6 - Interdiction du territoire français</i>	18
TITRE II - DU TERRORISME	20
CHAPITRE PREMIER - DES ACTES DE TERRORISME	20
<i>Article 421-1 - Actes de terrorisme</i>	20
<i>Article 421-5 - Participation à un groupement terroriste</i>	21
CHAPITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	22
<i>Article 422-2 - Repentir en matière de participation à un groupement terroriste</i>	22
<i>Article 422-4 - Peines complémentaires</i>	22
<i>Article 422-5 - Interdiction du territoire français</i>	23
TITRE III - DES ATTEINTES À L'AUTORITÉ DE L'ÉTAT	23
CHAPITRE PREMIER - DES ATTEINTES À LA PAIX PUBLIQUE	23
SECTION 1 - De la participation délictueuse à un attroupement	23
<i>Article 431-1 - Définition de l'attroupement</i>	23
<i>Article 431-2 - Participation à un attroupement</i>	24
<i>Article 431-4-1 - Peines complémentaires</i>	25
<i>Article 431-4-2 - Interdiction du territoire français</i>	25
SECTION 2 - Des manifestations illicites et de la participation délictueuse à une manifestation ou à une réunion publique	26
<i>Article 431-6-2 - Interdiction du territoire français</i>	26
SECTION 3 - Des groupes de combat et des mouvements dissous	27

	<u>Pages</u>
<i>Article 431-12 - Interdiction du territoire français</i>	27
SECTION 4 (nouvelle) - De la participation à une association de malfaiteurs	27
<i>Articles 431-15 à 431-17 (nouveaux) - Participation à une association de malfaiteurs</i>	27
CHAPITRE II - DES ATTEINTES À L'ADMINISTRATION PUBLIQUE COMMISES PAR DES PERSONNES EXERÇANT UNE FONCTION PUBLIQUE	28
SECTION 1 - Des abus d'autorité dirigés contre l'administration	28
<i>Article 432-1-1 - Circonstances aggravantes des mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi</i>	28
SECTION 2 - Des abus d'autorité commis contre les particuliers	29
Paragraphe 3 - Des atteintes à l'inviolabilité du domicile	29
<i>Article 432-7 - Violation de domicile</i>	29
SECTION 3 - Des manquements au devoir de probité	30
Paragraphe 4 - De la prise illégale d'intérêts	30
<i>Article 432-12 - Délit d'ingérence</i>	30
<i>Article 432-13 - Prise illégale d'intérêts par un ancien fonctionnaire</i>	32
<i>Article 432-13-1 - Non respect des règles relatives à la passation des marchés publics</i>	34
Paragraphe 5 - De la soustraction et du détournement de biens	35
<i>Article 432-14 - Destruction, détournement ou soustraction de biens</i>	35
CHAPITRE III - DES ATTEINTES À L'ADMINISTRATION PUBLIQUE COMMISES PAR LES PARTICULIERS	36
SECTION 1 BIS A - Des actes d'intimidation contre les personnes exerçant une fonction publique	36
<i>Article 433-3 - Actes d'intimidation contre les dépositaires de l'autorité publique</i>	36
<i>Article 433-3-1 - Corruption de membres des professions médicales</i>	37
SECTION 1 BIS - De la soustraction et du détournement de biens contenus dans un dépôt public	38
<i>Article 433-3-2 - Destruction, détournement ou soustraction de biens contenus dans un dépôt public</i>	38
SECTION 3 - De la rébellion	39

	<u>Pages</u>
<i>Article 433-5 - Définition de la rébellion</i>	39
<i>Article 433-6 - Rébellion armée</i>	39
<i>Article 433-7 - Provocation à la rébellion</i>	40
SECTION 9 - Des atteintes à l'état-civil des personnes	41
<i>Article 433-17 - Bigamie</i>	41
SECTION 10 - Peines complémentaires et responsabilité des personnes morales	41
<i>Article 433-19 - Peines complémentaires applicables aux personnes physiques</i>	41
<i>Article 433-20 - Responsabilité pénale des personnes morales</i> ..	42
CHAPITRE IV - DES ATTEINTES À L'ACTION DE LA JUSTICE ..	42
SECTION 1 - Des entraves à la saisine de la justice	42
<i>Article 434-1-1 - Non dénonciation de faits susceptibles de nuire à la Défense nationale</i>	42
SECTION 2 - Des entraves à l'exercice de la justice	43
<i>Article 434-7 - Menaces à l'encontre d'un magistrat ou de toute personne apportant son concours à la justice</i>	43
<i>Article 434-7-1 - Corruption mettant en cause un magistrat ou toute personne apportant son concours à la justice</i>	44
SECTION 3 - Des atteintes à l'autorité de la justice	44
Paragraphe 1 - Des atteintes au respect dû à la justice	44
<i>Article 434-22-1 - Discrédit public jeté sur une décision de justice</i>	44
Paragraphe 2 - De l'évasion	45
<i>Article 434-26. - Evasion aggravée</i>	45
Paragraphe 3 - Des autres atteintes à l'autorité de la justice pénale ...	46
<i>Article 434-37 - Violation des obligations résultant des peines complémentaires</i>	46
<i>Article 434-37-1 (nouveau) - Violation des obligations attachées à la peine de travail d'intérêt général</i>	47
SECTION 4 - Peines complémentaires et responsabilité des personnes morales	47
<i>Article 434-39-1 - Interdiction du territoire français</i>	47
<i>Article 434-40 - Responsabilité pénale des personnes morales</i> ..	48
TITRE IV - DES ATTEINTES A LA CONFIANCE PUBLIQUE	49

	<u>Pages</u>
CHAPITRE PREMIER - DES FAUX	49
<i>Article 441-1 - Faux et usage de faux</i>	49
<i>Article 441-4 - Faux en écriture publique</i>	50
<i>Article 441-7 - Faux dans certains certificats ou attestations</i> ...	51
<i>Article 441-8 - Corruption en vue de l'établissement de faux certificats ou attestations</i>	51
<i>Article 441-10 - Tentative</i>	52
<i>Article 441-11 - Peines complémentaires</i>	52
<i>Article additionnel après l'article 411-11 - Interdiction du territoire français</i>	52
CHAPITRE II - DE LA FAUSSE MONNAIE	53
<i>Article 442-11-1 - Interdiction du territoire français</i>	53
CHAPITRE III - DE LA FALSIFICATION DES TITRES OU AUTRES VALEURS FIDUCIAIRES ÉMISES PAR L'AUTORITÉ PUBLIQUE	54
<i>Article 443-6-1 - Interdiction du territoire français</i>	54
CHAPITRE IV - DE LA FALSIFICATION DES MARQUES DE L'AUTORITÉ	54
<i>Article 444-5 - Imitation d'imprimés officiels de nature à causer une méprise dans l'esprit du public</i>	54
<i>Article 444-7-1 - Interdiction du territoire français</i>	55
TITRE V	55
<i>Articles 451-1 à 451-3 - Participation à une association de malfaiteurs</i>	55
TABLEAU COMPARATIF	57

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est saisi, en deuxième lecture, du projet de loi n° 361 (1991-1992), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, *portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre la Nation, l'Etat et la paix publique*. Ce projet de loi constitue le livre IV du nouveau code pénal.

En première lecture, votre Assemblée s'était montrée favorable aux grandes orientations du projet. Vous aviez toutefois souhaité adopter plusieurs amendements ayant pour objet, d'une part, de modifier ou compléter la rédaction de certaines incriminations, d'autre part, d'assurer diverses coordinations avec les autres livres du nouveau code pénal, enfin, de reprendre diverses dispositions du droit en vigueur. Vous aviez notamment déterminé, par coordination avec les autres livres du nouveau code pénal, une échelle des peines légèrement différente de celle prévue dans le texte de l'Assemblée nationale, en renforçant notamment les sanctions applicables à certaines incriminations (par exemple, la soustraction ou le détournement de biens par un dépositaire public), et aviez inséré diverses dispositions, reprises du droit actuel, comme celles sanctionnant la participation à une association de malfaiteurs.

Vous aviez par ailleurs souhaité reporter du livre II au livre IV la nouvelle incrimination prévue par le nouveau code pénal *d'entrave à l'exercice des libertés publiques* et modifier la définition du *délit d'ingérence* de manière à permettre aux élus, dans les communes de moins de 3.500 habitants, d'acquérir un bien communal pour la création ou le développement de leur activité artisanale –cette disposition vous avait été présentée par notre excellent collègue Charles Jolibois–.

Enfin, vous aviez accepté plusieurs initiatives de première lecture de l'Assemblée nationale, notamment celle tendant à une définition légèrement remaniée de la notion d'*intérêts fondamentaux de la Nation* ou celle ayant pour objet la reprise dans le nouveau code pénal des dispositions du droit actuel incriminant *le fait pour un ministre du culte de procéder à un mariage religieux qui n'aurait pas été précédé du mariage civil* ou *le fait de chercher à jeter le discrédit sur une décision de justice* –ces dispositions ne figuraient pas dans le projet de loi initial–.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale s'est montrée favorable à plusieurs de vos propositions –par exemple, la reprise des dispositions du droit en vigueur sanctionnant l'association de malfaiteurs– mais s'est opposée à plusieurs amendements du Sénat –elle n'a pas accepté, notamment, la nouvelle définition du délit d'ingérence que vous aviez adopté–.

L'Assemblée nationale est par ailleurs revenue sur son vote de première lecture, accepté par le Sénat en première lecture, tendant à reprendre les dispositions du droit en vigueur sanctionnant le *discrédit porté sur une décision de justice*. Cette décision est intervenue à la suite des réactions auxquelles a donné lieu la récente décision de la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Paris du 13 avril 1992, prononçant le non-lieu des poursuites engagées dans l'affaire *Touvier*. L'Assemblée nationale a en effet estimé qu'une décision de ce type devait pouvoir être critiquée en toute liberté.

Votre commission des Lois vous exposera ci-après qu'elle n'est pas favorable à la remise en cause de l'incrimination prévue dans ce domaine par le droit actuel. Il importe en effet, dans une société démocratique, que le respect dû à la Justice soit garanti, quelque critiquable que puisse être telle ou telle décision.

Quelques points de divergence demeurent donc au stade de la présente deuxième lecture devant le Sénat, entre l'Assemblée nationale et notre Assemblée. Il est à noter cependant que les deux tiers environ des articles du projet de loi ont déjà fait l'objet d'un accord entre les deux chambres.

*

* *

Ainsi qu'elle vous l'indiquera dans l'examen des articles ci-après, votre commission des Lois vous propose, dans un souci de

rapprochement avec l'Assemblée nationale, d'accepter plusieurs initiatives d'ordre rédactionnel prises par elle, notamment au sein des chapitres premier relatif aux atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation et II définissant l'incrimination nouvelle de terrorisme.

Votre commission des Lois vous demande également de vous montrer favorable au maintien souhaité par l'Assemblée nationale des peines prévues par le projet de loi pour certaines incriminations, que votre Assemblée avait au contraire souhaité majorer dans le cadre de la nouvelle échelle des peines qu'elle avait définie.

En revanche, votre commission vous propose de revenir à votre texte de première lecture sur plusieurs points :

- en premier lieu, en ce qui concerne le discrédit porté sur une décision de justice, votre commission vous demande, ainsi qu'elle vous l'a exposé ci-dessus, de reprendre intégralement – sous une simple réserve rédactionnelle – le texte que vous aviez adopté en première lecture, qui, à une variante près, était celui retenu par l'Assemblée nationale en première lecture.

- ensuite, votre commission vous demande, conformément à la position prise par le Sénat au cours de la discussion des livres II et III du nouveau code et ce dans l'attente d'une décision définitive de la commission mixte paritaire réunie sur le livre II, de prévoir que l'interdiction du territoire français est prononcée à titre obligatoire lorsque cette peine est prévue à l'encontre de tout étranger coupable des infractions les plus graves. Dans un souci de simplification, elle vous demande cependant d'accepter de conserver à cette mesure un caractère facultatif dans les cas où cette règle a été proposée par votre Assemblée dans le silence du texte initial et acceptée par l'Assemblée nationale.

- enfin, votre commission des Lois vous demande de reprendre votre texte de première lecture en ce qui concerne la majoration et l'indexation du plafond déterminant les opérations autorisées dans le cadre de l'incrimination d'ingérence, ainsi que l'exception que vous aviez adoptée en première lecture ouvrant certaines facilités, dans ce domaine, en matière artisanale.

*

* *

EXAMEN DES ARTICLES

Article 2

Définition de l'arme

Cet article, inséré en première lecture par l'Assemblée nationale pour combler une lacune du projet de code pénal, avait été complété par le Sénat pour prendre en compte les armes simulées en prévoyant les cas dans lesquels elles sont assimilées à des armes.

L'Assemblée nationale a admis cette adjonction. Elle en a cependant modifié la rédaction notamment pour définir précisément l'arme simulée.

Votre commission estime qu'il s'agit là d'une amélioration et vous demande donc d'adopter cet article sans modification.

Article 23

Remise spontanée d'armes illicitement détenues

En première lecture, le Sénat avait inséré cet article qui déclarait non punissables les personnes qui remettent spontanément des armes de la première ou de la quatrième catégorie, trouvées ou héritées, qu'elles détenaient sans autorisation.

L'Assemblée nationale a fait observer que l'absence de tout délai pour la remise de ces armes revenait à en légaliser la détention illicite. Elle a donc supprimé cet article.

Votre commission partage le point de vue de l'Assemblée nationale et vous propose donc de maintenir la suppression de cet article.

A N N E X E

LIVRE IV

DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA NATION, L'ETAT ET LA PAIX PUBLIQUE

TITRE PREMIER

DES ATTEINTES AUX INTÉRÊTS FONDAMENTAUX DE LA NATION

CHAPITRE PREMIER A

Article 410-1-1

Entraves à l'exercice des libertés publiques

Après l'article 410-1, votre commission des Lois vous demande de rétablir une division additionnelle, supprimée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à inclure un article 410-1-1 relatif aux *entraves à l'exercice des libertés publiques*.

Cette division et cet article additionnels avaient en effet été adoptés par votre Assemblée lors de l'examen du présent projet de loi en première lecture. Ils avaient pour objet de reprendre une disposition que le Gouvernement comptait insérer dans le livre II, tendant à la création d'une incrimination nouvelle d'entrave à l'exercice de certaines libertés. L'Assemblée nationale avait accepté d'inclure cette nouvelle infraction au sein du livre II. Vous aviez en revanche, sur proposition de votre commission, tenu à en renvoyer la teneur au présent livre IV, dans la mesure où ces entraves vous

étaient apparues constituer davantage un ensemble d'atteintes à l'ordre démocratique que des entraves au droit des personnes.

L'Assemblée nationale s'en est tenue en deuxième lecture à sa position initiale, jugeant que cette infraction devait figurer au livre II.

Néanmoins, votre commission persiste à penser que cette incrimination, par sa nature, relève du livre IV consacré, rappelons-le, aux crimes et délits contre *la Nation, l'Etat et la paix publique*.

Aussi, vous demande-t-elle de rétablir, par amendement, la division nouvelle que vous avez adoptée en première lecture.

CHAPITRE PREMIER

DE LA TRAHISON ET DE L'ESPIONNAGE

SECTION 3

De la livraison d'informations

Articles 411-6, 411-7 et 411-8

Livraison d'informations à une puissance étrangère

Obtention de ces informations en vue de leur livraison

Activité ayant pour but l'obtention ou la livraison de ces informations

Ces articles ont eu pour objet de sanctionner la livraison d'informations à une puissance étrangère, l'obtention de ces informations en vue de leur livraison et l'activité même de collecte et de livraison de ces mêmes informations. Ils reprennent dans son esprit le droit actuel mais en donnent une rédaction modernisée et élargie.

En première lecture, l'Assemblée nationale, comme le Sénat, s'y étaient montrés favorables.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale, sans modifier sa position de principe, a toutefois complété ces articles d'une mention tendant à étendre l'incrimination aux cas des données informatisées et des fichiers.

Votre commission des Lois se montre favorable à cette extension et vous demande d'adopter ces articles sans modification.

SECTION 5

De la fourniture de fausses informations

Article 411-10

Fourniture de fausses informations

Cet article est une innovation du projet de loi : il se propose de sanctionner une forme particulière d'atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation : l'entreprise de désinformation.

En première lecture, l'Assemblée nationale, comme le Sénat, s'étaient montrés favorables à son principe. Votre Assemblée avait cependant souhaité étendre la sanction prévu au cas de la tentative.

L'Assemblée nationale, en deuxième lecture, n'a pas approuvé cette initiative, estimant que l'infraction tentée dans ce domaine serait difficile à prouver.

Votre commission des Lois accepte cette objection. Aussi vous demande-t-elle de renoncer à votre initiative de première lecture et d'adopter sans modification le texte de l'article tel qu'il nous est transmis.

CHAPITRE II

DES AUTRES ATTEINTES AUX INSTITUTIONS

SECTION 3

De l'usurpation de commandement, de la levée de forces armées et de la provocation à s'armer illégalement

Article 412-8

Provocation à la guerre civile

Repris dans son principe du droit actuel, cet article, dans son texte tel qu'adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, prévoyait de réprimer le fait de provoquer à *s'armer contre l'autorité de l'Etat* ou à *s'armer contre une partie de la population*.

En première lecture, le Sénat avait accepté cette disposition tout en en proposant une rédaction légèrement différente. Vous aviez en effet décidé de sanctionner le fait de provoquer à s'armer contre l'autorité de l'Etat ou à *s'armer les uns contre les autres*. Il vous était apparu en effet préférable, en dépit du caractère quelque peu archaïque de cette rédaction, reprise du droit actuel, d'en maintenir les termes, estimant que la formulation décrivait mieux les situations en cause.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a souhaité revenir à son texte de première lecture, jugeant que l'incrimination ainsi définie par le Sénat était devenue *incompréhensible* du fait qu'elle ne déterminait plus les personnes faisant l'objet de cette provocation à s'armer.

Votre commission des Lois estime cette critique sévère : il était en effet évident que la provocation en cause s'appliquait, comme dans le droit actuel, aux personnes habitant le territoire.

Néanmoins, dans un souci de rapprochement avec l'Assemblée nationale, elle vous demande d'adopter sans modification le texte de l'article 412-8 tel qu'il nous est transmis.

CHAPITRE III

DES AUTRES ATTEINTES À LA DÉFENSE NATIONALE

SECTION 1

Des atteintes à la sécurité des forces armées et aux zones protégées intéressant la Défense nationale

Article 413-7

Pénétration dans des locaux intéressant la Défense nationale

Repris du droit actuel, cet article sanctionne le fait, sans autorisation des autorités compétentes, de s'introduire à l'intérieur des locaux et terrains clos intéressant la Défense nationale dans lesquels la libre circulation est interdite et qui sont délimités pour assurer la protection des installations du matériel ou du secret des recherches, études ou fabrications.

Dans sa formulation initiale, telle qu'adoptée par l'Assemblée nationale et le Sénat en première lecture, l'article limitait l'incrimination au seul cas où la libre circulation dans ces locaux et terrains clos était *constamment interdite*. En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a souhaité supprimer cet adjectif dans le but d'étendre l'infraction au cas d'une restriction simplement intermittente à cette libre circulation.

Votre commission des Lois accepte cette extension et vous demande d'adopter l'article tel qu'il nous est transmis sans modification.

SECTION 2

Des atteintes au secret de la Défense nationale

Article 413-10

Atteintes au secret de la Défense nationale par le dépositaire du secret

Dans sa rédaction initiale, cet article, repris du droit actuel sous la réserve d'une échelle de peine différente, réprimait le fait par toute personne dépositaire, soit par état, soit par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire ou permanente, d'un renseignement, procédé, objet, document ou fichier ayant un caractère de secret de la Défense nationale, soit *de le détruire, détourner, soustraire ou reproduire*, soit *de le porter à la connaissance du public ou d'une personne non qualifiée*. L'article ajoutait qu'était puni des mêmes peines le fait, par la personne dépositaire, d'avoir laissé détourner, soustraire, reproduire ou divulguer le renseignement, procédé, objet, document ou fichier en cause.

En première lecture, l'Assemblée nationale avait modifié sensiblement le dispositif : elle avait prévu que ne serait plus désormais sanctionné que le fait de détruire, détourner, soustraire ou reproduire l'élément secret *en vue de le divulguer*. Or, le droit actuel comme le projet de loi réprimaient ces actes en eux-mêmes sans que la sanction résulte de la preuve nécessaire d'une volonté de divulgation.

Aussi, en deuxième lecture, aviez-vous amendé le texte adopté par l'Assemblée nationale de manière à revenir aux termes du projet de loi.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a cependant souhaité revenir à son texte de première lecture, estimant notamment qu'il était inconcevable de sanctionner une personne qui, par exemple, aurait procédé à cette reproduction par nécessité professionnelle.

Votre commission n'est pas convaincue par cette argumentation. En effet, l'incrimination ne serait pas en pareil cas constituée puisqu'en application des principes fixés au livre I, la personne en cause bénéficierait d'une excuse absolutoire résultant de l'ordre de la loi ou du commandement de l'autorité légitime.

Aussi votre commission vous demande de rétablir par amendement votre texte de première lecture sur ce point.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 414-2

Repentir

Couplé aux articles 414-3 et 414-4, cet article a eu pour objet de déterminer un régime de repentir en matière d'atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation comparable aux actuelles dispositions de l'article 101 du code pénal dans le domaine des atteintes à la sûreté de l'Etat.

Le Sénat, comme l'Assemblée nationale, s'étaient en première lecture montré favorable à ce dispositif.

Cependant, l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, l'a modifié par simple coordination avec sa décision prise à l'article 411-10 de ne pas retenir la tentative dans le cas du délit de désinformation : l'Assemblée nationale a en effet estimé qu'il n'était pas possible, de ce fait, de viser dans le cadre du dispositif de repentir le cas d'une personne *ayant tenté de commettre l'infraction prévue à l'article 411-10.*

Votre commission des Lois vous ayant proposé d'accepter la position de l'Assemblée nationale à l'article 411-10 vous demande, par coordination, d'adopter le texte du présent article tel qu'il nous est transmis sans modification.

Article 414-6

Interdiction du territoire français

En première lecture, le Sénat avait considéré que l'interdiction du territoire français devait être prononcée à l'encontre de tout étranger reconnu coupable de l'une des infractions prévues au

présent titre, c'est-à-dire d'une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation.

Comme en première lecture, l'Assemblée nationale a jugé, au cours de sa deuxième lecture :

- que le prononcé de l'interdiction du territoire ne pouvait être que facultatif ;

- que trois infractions du présent titre, « *plus bénignes* », devaient être exclues du champ d'application de la mesure : la pénétration frauduleuse dans une enceinte militaire (art. 413-5), l'entrave au fonctionnement normal des services et entreprises intéressant la défense nationale (art. 413-6), la pénétration, sans droit d'accès, dans une zone protégée d'une entreprise intéressant la défense nationale (art. 413-7).

Bien qu'il n'y ait pas d'infraction « *bénigne* » quand est en jeu la défense nationale, votre commission admet que ces trois infractions sont, parmi les atteintes à la défense nationale, celles qui sont les moins graves et donc les moins sanctionnées (respectivement : un an d'emprisonnement et 100.000 F d'amende, trois ans d'emprisonnement et 300.000 F. d'amende, six mois d'emprisonnement et 50.000 F. d'amende).

Elle vous propose donc un amendement qui se borne à rétablir le caractère obligatoire de l'interdiction du territoire.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

TITRE II DU TERRORISME

CHAPITRE PREMIER DES ACTES DE TERRORISME

Article 421-1

Actes de terrorisme

Cet article, qui constitue une innovation du projet de loi que votre commission vous a exposée en première lecture, définit une incrimination nouvelle «d'actes de terrorisme». Il prévoit que constituent de tels actes, lorsqu'elles sont en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, un certain nombre d'infractions limitativement énumérées.

Parmi les infractions contre les biens inclus dans cette liste, le projet de loi mentionnait les actes de *vandalisme*.

En première lecture, l'Assemblée nationale n'avait pas accepté cette disposition, ayant jugé au livre III du nouveau code que la notion de vandalisme ne devait pas figurer dans le nouveau code pénal.

Vous aviez en revanche accepté cette mention, ayant à l'inverse retenu une telle incrimination au sein du livre III.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a maintenu sa position de première lecture.

Votre commission vous demande à son tour de vous conformer à votre décision initiale, dans l'attente d'une décision définitive de la commission mixte qui se réunira sur le livre III.

L'Assemblée nationale a par ailleurs modifié le présent article d'un amendement simplement rédactionnel, tendant à une meilleure coordination avec les termes actuels du livre II soumis à la commission mixte paritaire.

Dans l'attente des décisions qui interviendront dans le cadre de la commission mixte, votre commission vous demande d'accepter cette rédaction souhaitée par l'Assemblée nationale.

Article 421-5

Participation à un groupement terroriste

Dans la rédaction initiale du projet de loi, cet article réprimait la participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation caractérisée par un ou plusieurs faits matériels d'un ou de plusieurs crimes qualifiés actes de terrorisme. La peine encourue était de quinze ans de réclusion criminelle et de un million de francs d'amende. L'Assemblée nationale avait conservé ce dernier plafond mais avait réduit le maximum de la peine privative de liberté à dix ans.

Vous aviez pour votre part en première lecture, après avoir songé rétablir le plafond de quinze ans, accepté celui de dix ans, le Gouvernement ayant fait valoir en séance qu'il importait dans un souci d'efficacité de la répression de maintenir un caractère correctionnel à cette incrimination.

Dans le même temps, vous aviez décidé de créer à la fin du présent projet de loi un ensemble de dispositions sanctionnant l'association de malfaiteurs pour l'ensemble des crimes et délits prévus par le présent projet de loi.

Aussi, coexistaient formellement dans le texte que vous aviez voté en première lecture, les présentes dispositions sanctionnant l'association de malfaiteurs en matière terroriste et les règles nouvelles rassemblées à la fin du présent livre. Aussi, l'Assemblée nationale a estimé souhaitable, dans la mesure notamment où les peines étaient les mêmes, de supprimer le présent article.

Votre commission des Lois accepte cette mesure de simplification et vous demande de vous montrer favorable à la suppression ainsi décidée.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 422-2

Repentir en matière de participation à un groupement terroriste

Cet article, repris du droit actuel, prévoyait un mécanisme de repentir en matière de participation à un groupement terroriste, axé sur un régime d'exemption de peine.

L'Assemblée nationale ayant supprimé, ainsi qu'indiqué ci-dessus, l'incrimination de participation à un groupement terroriste pour renvoyer au droit commun de l'association de malfaiteurs, a adopté par coordination un amendement de suppression de l'article. Elle en a cependant repris la teneur à l'article 431-16 dans le cadre du régime général.

Votre commission des Lois vous ayant demandé d'accepter la simplification proposée dans ce domaine à l'article précédent, vous propose de vous montrer favorable à la présente suppression.

Article 422-4

Peines complémentaires

Sur cet article qui énumère les peines complémentaires applicables en matière de terrorisme, l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, n'a effectuée qu'une modification de coordination avec la suppression du dispositif spécifique réprimant la participation à une association de malfaiteurs à caractère terroriste.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 422-5

Interdiction du territoire français

L'Assemblée nationale, en deuxième lecture, est revenue à son texte selon lequel l'interdiction du territoire français à l'encontre d'un étranger coupable d'une infraction à caractère terroriste n'est que facultative.

Votre commission vous propose un amendement confirmant la position du Sénat aux termes de laquelle cette interdiction est obligatoirement prononcée.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

TITRE III

DES ATTEINTES À L'AUTORITÉ DE L'ÉTAT

CHAPITRE PREMIER

DES ATTEINTES À LA PAIX PUBLIQUE

SECTION 1

De la participation délictueuse à un attroupement

Article 431-1

Définition de l'attroupement

Le Sénat, en première lecture, avait modifié cet article sur trois points :

- pour le compléter par une définition de l'attroupement armé ;

- pour préciser qu'il suffit d'un adjoint au maire (et non tous les adjoints) pour adresser les sommations en vue de disperser un attroupement ;

- pour stipuler que les représentants de la force publique peuvent faire directement usage de la force s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent, que ce terrain soit ou non celui dont la garde leur a été confiée.

Si l'Assemblée nationale a accepté les deux dernières modifications, elle a supprimé la définition de l'attroupement armé.

Votre commission ne vous en propose pas le rétablissement et vous demande donc d'adopter cet article sans modification.

Article 431-2

Participation à un attroupement

Cet article sanctionne la personne non armée qui continue à participer à un attroupement après les sommations.

En première lecture, le Sénat, sur proposition de votre Commission, avait complété ce texte pour sanctionner plus sévèrement, comme dans le droit actuel, de tels faits lorsque l'attroupement est armé.

L'Assemblée nationale a refusé, en deuxième lecture, cette adjonction. Il est vrai qu'il est difficile d'établir la preuve qu'une personne non armée qui continue à participer à un attroupement après les sommations savait que d'autres participants à cet attroupement étaient armés.

Aussi votre commission vous propose-t-elle d'adopter cet article sans modification.

Article 431-4-1

Peines complémentaires

En première lecture, le Sénat avait complété cet article qui énumère les peines complémentaires applicables en cas de participation à un attroupement armé ou de provocation à un attroupement armé en prévoyant la possibilité de prononcer l'interdiction de port d'armes, la confiscation des armes et l'interdiction de séjour.

L'Assemblée nationale a approuvé ces compléments. Mais elle a effectué une coordination avec sa décision de ne pas sanctionner plus sévèrement la participation non armée à un attroupement armé.

Votre commission ne vous ayant pas proposé, à l'article 431-2, de rétablir dans ce cas une sanction spécifique, elle vous d'adopter cet article sans modification.

Article 431-4-2

Interdiction du territoire français

Sur cet article, inséré par le Sénat en première lecture, qui prévoyait l'interdiction du territoire français à l'encontre de tout étranger coupable de participation à un attroupement armé ou de provocation à un attroupement armé, l'Assemblée nationale a effectué trois modifications :

- elle a rendu facultatif le prononcé de l'interdiction ;
- elle a procédé à une coordination avec sa décision de ne pas sanctionner plus sévèrement la participation non armée à un attroupement armé ;
- elle a prévu quatre cas d'exclusion de la mesure :
 - . condamné qui réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ;
 - . condamné qui réside régulièrement en France depuis plus de quinze ans ;
 - . condamné père ou mère d'un enfant français ;
 - . condamné marié à un conjoint français.

Votre commission relevant que l'Assemblée nationale a admis, dans son principe, l'interdiction du territoire pour la participation ou la provocation à un attroupement armé, il ne vous est pas proposé de rétablir le dispositif de première lecture du Sénat.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

SECTION 2

Des manifestations illicites et de la participation délictueuse à une manifestation ou à une réunion publique

Article 431-6-2

Interdiction du territoire français

L'Assemblée nationale a admis le principe, posé par le Sénat, de l'interdiction du territoire français à l'encontre d'un étranger coupable de participation armée à une manifestation ou à une réunion publique. Mais elle a estimé que le prononcé de cette interdiction ne pouvait être que facultatif. En outre, elle a exclu du prononcé de la mesure les quatre catégories de personnes déjà exclues à l'article 431-4-2, dans son texte, de la même mesure d'interdiction en cas de participation à un attroupement armé ou de provocation à un attroupement armé.

Votre commission se satisfait de ce dispositif et vous demande donc d'adopter cet article sans modification.

SECTION 3

Des groupes de combat et des mouvements dissous

Article 431-12

Interdiction du territoire français

Sur cet article qui prévoit l'application de l'interdiction du territoire français à l'encontre des étrangers coupables d'une infraction prévue dans le cadre de la présente section relative aux groupes de combat et aux mouvements dissous, l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, a rétabli le caractère facultatif de la mesure.

Eu égard à la gravité de ces infractions, votre Commission, comme en première lecture, vous soumet un amendement prévoyant le prononcé obligatoire de l'interdiction.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

SECTION 4 (nouvelle)

De la participation à une association de malfaiteurs

Articles 431-15 à 431-17 (nouveaux)

Participation à une association de malfaiteurs

En première lecture, le Sénat avait inséré dans le projet de loi un titre V additionnel et trois articles additionnels 451-1, 451-2 et 451-3, car il avait été constaté que le livre IV ne contenait aucun dispositif réprimant la participation à une association de malfaiteurs établie pour préparer des crimes ou délits contre l'Etat, la Nation et la paix publique, à la différence des livres II et III dans lesquels des articles envisageaient la participation à une telle association en matière de crimes et délits contre les personnes et contre les biens. Seul, dans le livre IV, l'article 421-5 sanctionnait la participation à

une association de malfaiteurs dans le cas particulier du groupement établi pour préparer des actes de terrorisme.

L'Assemblée nationale a bien admis la nécessité de prévoir, dans le livre IV, un dispositif de portée générale. Mais, tout en reconnaissant que ces dispositions s'appliquent à tous les titres du livre IV, l'Assemblée nationale a préféré les insérer au sein du titre III.

Votre commission ne perçoit aucun motif de fond ou de forme à ce déplacement. Elle vous propose donc une série d'amendements pour supprimer la section 4 et les articles 431-15 à 431-17. En revanche, *in fine*, elle vous demandera, bien entendu, de rétablir ce dispositif dans le titre V et les articles 451-1 à 451-3 qui constituent un cadre beaucoup plus adéquat.

CHAPITRE II

DES ATTEINTES À L'ADMINISTRATION PUBLIQUE COMMISES PAR DES PERSONNES EXERÇANT UNE FONCTION PUBLIQUE

SECTION 1

Des abus d'autorité dirigés contre l'administration

Article 432-1-1

Circonstances aggravantes des mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi

En première lecture, le Sénat avait adopté sans modification l'article 432-1 qui sanctionne les dépositaires de l'autorité publique qui prennent des mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi. En revanche, il avait inséré le présent article additionnel pour sanctionner plus sévèrement cette infraction lorsqu'elle est commise dans deux circonstances que prévoit le droit actuel mais que ne reprenait pas le projet de loi transmis par l'Assemblée nationale :

- action concertée ;
- action suivie d'effet.

Dans de tels cas, les peines étaient doublées : dix ans d'emprisonnement et 1.000.000 francs d'amende.

L'Assemblée nationale n'a pas retenu ces propositions du Sénat.

Votre commission vous soumet un amendement pour rétablir cet article dans le texte adopté par la Haute assemblée en première lecture.

En effet, la sanction de l'action concertée ne porte en aucune manière atteinte au droit de grève car l'exercice normal de ce droit n'a jamais permis à des dépositaires de l'autorité publique de faire échec aux lois. Quant à la seconde circonstance envisagée, elle ne paraît pas à votre Commission être imprécise, contrairement à ce qu'en a pensé l'Assemblée nationale. Il paraît tout-à-fait possible d'apprécier si les ordres donnés par un fonctionnaire d'autorité pour faire échec à l'application d'une loi sont suivis d'effet.

SECTION 2

Des abus d'autorité commis contre les particuliers

Paragraphe 3

Des atteintes à l'inviolabilité du domicile

Article 432-7

Violation de domicile

Dans cet article qui réprime la violation de domicile commise par un dépositaire de l'autorité publique ou une personne chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, le Sénat avait constaté, en première lecture, que n'était reprise que l'une des conditions actuelles. En effet, le projet ne visait que l'introduction dans le domicile d'autrui « hors les cas prévus par la loi », alors que le droit actuel sanctionne également l'introduction opérée « sans respecter les formalités prescrites par la

loi. Le Sénat avait estimé que les deux conditions ne peuvent être confondues, les perquisitions par exemple étant possibles en vertu de la loi mais sous réserve du respect d'un certain nombre de formalités. Cette omission du projet avait donc été réparée en première lecture.

Mais l'Assemblée nationale a estimé que la nullité d'une perquisition commise en «*violation des règles de forme*» était une sanction suffisante. Elle a donc supprimé l'adjonction du Sénat.

Votre commission se rallie à cette position et vous demande d'adopter cet article sans modification.

SECTION 3

Des manquements au devoir de probité

Paragraphe 4

De la prise illégale d'intérêts

Article 432-12

Délit d'ingérence

Cet article qui sanctionne la prise illégale d'intérêts par un dépositaire de l'autorité publique en fonctions avait été modifié par le Sénat en première lecture sur plusieurs points :

- la dérogation applicable dans les petites communes (3.500 habitants au plus) et permettant aux maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués de traiter avec leur commune pour la livraison de fournitures courantes ou l'exécution de petits travaux avait été assouplie : la limite annuelle par élu de 75.000 F. avait été relevée à 100.000 F. pour l'année d'entrée en vigueur du présent article et une indexation de ce plafond avait été prévue sur l'indice des prix à la consommation des ménages ;

- une nouvelle dérogation avait été établie dans les mêmes communes et au profit des mêmes élus qui pouvaient ainsi acquérir un bien appartenant à la commune pour la création ou le développement de leur activité artisanale ;

- des précautions avaient été prévues. Pour la nouvelle dérogation, l'acte devait être autorisé, après avis du service des domaines, quelle que soit la valeur des biens concernés, par une délibération motivée du conseil municipal. En outre, dans les trois cas de dérogation (petits travaux et fournitures courantes ; habitation personnelle ; développement de l'activité artisanale), il était stipulé que le conseil municipal ne pouvait se réunir à huis clos.

Ces modifications modestes étaient destinées à atténuer la rigueur du délit d'ingérence qui ne requiert aucune intention frauduleuse et elles étaient conçues pour répondre à des difficultés concrètes rencontrées fréquemment dans les petites communes. Convenablement encadrées, elles n'étaient pas de nature à remettre en cause la nécessaire sanction de la prise illégale d'intérêts.

L'Assemblée nationale n'a rien retenu de ce dispositif, si ce n'est l'interdiction pour le conseil municipal de se réunir à huis clos pour sa délibération relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat dans le cadre des deux dérogations subsistantes (petits travaux et fournitures courantes ; habitation personnelle).

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a apporté une modification à la dérogation, prévue dans le projet initial, qui permet aux élus des petites communes d'acquérir une parcelle d'un lotissement communal pour y édifier leur habitation personnelle ou conclure des baux d'habitation avec la commune. Elle a précisé que la conclusion de ces baux ne pouvait avoir pour finalité que leur logement personnel.

*

* *

Votre commission a souhaité vous proposer de reprendre, sous une simple réserve d'ordre rédactionnel, votre texte de première lecture. Il lui a semblé en effet que les propositions -limitées- que vous aviez retenues dans ce domaine demeurent fondées, pour les raisons exposées lors du premier examen du projet de loi.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 432-13

Prise illégale d'intérêts par un ancien fonctionnaire

En première lecture, le Sénat avait adopté sans modification cet article qui sanctionne le délit, dit de "pantouflage", qui interdit à un ancien fonctionnaire de prendre des intérêts dans des affaires dont il avait assuré la surveillance dans le cadre de ses fonctions, délit actuellement réprimé par l'article 175-1 du code pénal.

La qualité des personnes susceptibles de commettre le délit de pantouflage est inchangée : dans le projet, comme dans le droit actuel, sont visés tout fonctionnaire public, tout agent ou préposé d'une administration publique.

Y sont assimilés, dans le présent article comme dans l'article 175-1, les agents des établissements publics, des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'État ou les collectivités publiques détiennent directement ou indirectement plus de 50 % du capital. Le projet de loi ajoute cependant un élément à cette énumération : les exploitants publics prévus par la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, c'est-à-dire la Poste et France Télécom.

Aux termes du projet, l'acte constitutif du délit est le fait de prendre ou de recevoir, dans les cinq ans suivant la cessation d'activité, une participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée que l'ancien fonctionnaire avait pour tâche, de par sa fonction, de surveiller ou de contrôler ou avec laquelle il avait pour tâche de conclure des contrats ou encore sur les opérations de laquelle il avait pour tâche d'exprimer un avis. L'infraction est également constituée lorsque la participation s'effectue dans une entreprise privée qui possède au moins 30 % de capital commun avec l'entreprise privée précitée ou qui a conclu un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait avec ladite entreprise. Ce texte modifie le droit actuel sur un point : il n'est plus seulement interdit à l'ancien fonctionnaire de prendre une participation dans une entreprise lorsqu'il avait été chargé d'exprimer un avis sur les marchés et contrats de toute nature passés avec ladite entreprise, mais la participation est interdite dès lors qu'il a eu à exprimer un avis sur les opérations effectuées par l'entreprise. La notion d'opérations se substitue donc à celle de marchés et contrats de toute nature.

Par ailleurs, le projet de loi apporte deux autres modifications :

- un assouplissement, car il permet de prendre une participation au capital de sociétés cotées en bourse ;

- une restriction, car il assimile à une entreprise privée toute entreprise publique du secteur concurrentiel exerçant son activité conformément aux règles du droit privé.

Votre commission, suivie par le Sénat, avait approuvé cet article dans la mesure où elle estime indispensable de réprimer les abus trop fréquents dans ce domaine.

Cependant, en séance publique, votre rapporteur avait interrogé le Gouvernement sur plusieurs points du dispositif :

- il lui était en effet apparu que ce texte, pas plus que le texte actuel, ne pouvait être appliqué à l'encontre d'anciens membres de cabinets ministériels ;

- la nouvelle notion d'opérations, substituée à celle de marchés et contrats de toute nature, lui avait semblé très imprécise ;

- bien qu'approuvant totalement l'extension de l'infraction à certaines entreprises, il s'était demandé si la notion d'entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément aux règles du droit privé était suffisamment explicite ;

- enfin, il avait souhaité que le Gouvernement confirmât son interprétation quant à la non-applicabilité de l'extension de l'incrimination aux prises d'intérêts dans certaines entreprises publiques aux anciens fonctionnaires qui auraient, avant l'entrée en vigueur du nouveau texte, pris un intérêt -et le conserveraient- dans de telles entreprises.

Depuis, le garde des Sceaux a répondu sur chacun de ces points à votre rapporteur :

- il a confirmé que le texte, dans sa rédaction actuelle et dans celle du projet de loi, ne pouvait s'appliquer aux anciens membres d'un cabinet ministériel sauf si ces membres avaient par ailleurs le statut de fonctionnaire ;

- il a indiqué que l'utilisation de la notion d'opérations n'avait d'autre but qu'une simplification rédactionnelle ;

- il a estimé que l'extension à certaines entreprises publiques ne devrait pas susciter de difficultés d'interprétation. Il lui

a semblé que les juridictions devraient rechercher, en premier lieu, si l'entreprise en question bénéficie d'une situation de monopole ou s'il existe une véritable concurrence de la part du privé dans le domaine d'activité considéré, et que, en deuxième lieu, les juridictions auraient à déterminer si cette entreprise publique exerce son activité conformément aux règles du droit privé, faisant ainsi application du critère traditionnellement utilisé par les juridictions administratives pour distinguer les services publics industriels et commerciaux des services publics administratifs. Ces précisions paraissent tout-à-fait satisfaisantes à votre commission ;

- enfin, il a confirmé que le "pantouflage" était une infraction instantanée et non continue, l'article prohibant le fait de prendre une participation et non le fait de participer ou de conserver une participation. Il ne lui semble donc pas possible de reprocher à une personne, après l'entrée en vigueur du texte, de ne pas cesser sa participation dans une entreprise, car cela reviendrait à porter atteinte tant au principe de la non rétroactivité de la loi pénale qu'à celui de l'interprétation stricte des textes répressifs.

Votre commission des Lois s'est interrogée sur le point de savoir si, en ce qui concerne les membres des cabinets ministériels, une rédaction nouvelle devait être prévue : elle a cependant constaté que dans leur quasi-totalité, ces derniers avaient le statut de fonctionnaire. Aussi a-t-elle estimé que le dispositif proposé semblait suffisant.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 432-13-1

Non respect des règles relatives à la passation des marchés publics

Cet article, introduit par le Sénat en première lecture par adoption d'un amendement gouvernemental, codifie les dispositions de l'article 7 de la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marché et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence.

Il s'agit en effet d'une infraction proche de la corruption dans la mesure où l'élu ou le fonctionnaire commet une violation des règles du code des marchés publics pour procurer ou tenter de

procurer à autrui un avantage injustifié. Elle s'en distingue cependant dans la mesure où l'auteur de l'infraction ne reçoit rien en contrepartie.

L'Assemblée nationale a adopté cet article dans une rédaction modifiée qui tend à être plus en harmonie avec celle des dispositions du présent chapitre.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Paragraphe 5

De la soustraction et du détournement de biens

Article 432-14

Destruction, détournement ou soustraction de biens

Sur cet article qui sanctionne la destruction, le détournement ou la soustraction de biens par un comptable public, un dépositaire public ou l'un de ses subordonnés, le Sénat, en première lecture, avait refusé la correctionnalisation de cette infraction par le projet de loi et avait en conséquence maintenu la privation de liberté à son maximum actuel (vingt ans de réclusion criminelle).

L'Assemblée nationale est revenue à son texte qui prévoit un emprisonnement de dix ans et 1.000.000 F. d'amende.

Votre commission estime nécessaire de maintenir la qualification criminelle pour les actes de ces personnes qui trahissent la confiance que les particuliers accordent à leurs fonctions. Cependant, dans un souci de conciliation, elle vous propose un amendement qui atténue le niveau des sanctions sans remettre en cause la nature criminelle de l'infraction : quinze ans de réclusion criminelle et 1.500.000 francs d'amende. Par voie de conséquence, l'amendement supprime la mention expresse destinée à incriminer la tentative, mention qui n'est nécessaire qu'en matière délictuelle.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

CHAPITRE III
DES ATTEINTES À L'ADMINISTRATION PUBLIQUE
COMMISES PAR LES PARTICULIERS

SECTION 1 BIS A

**Des actes d'intimidation contre les personnes
exerçant une fonction publique**

Article 433-3

**Actes d'intimidation contre les dépositaires
de l'autorité publique**

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a créé une section 1 bis A nouvelle et utilisé l'article 433-3 (qu'elle avait antérieurement supprimé pour en transférer le contenu au sein de l'article 433-1, ce qui avait reçu l'approbation du Sénat) pour sanctionner les menaces, violences ou autres actes d'intimidation destinés à obtenir d'un dépositaire de l'autorité publique, d'un élu ou d'une personne chargée d'une mission de service public qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction ou qu'il abuse de son autorité pour obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou une décision favorable.

Le projet, tel qu'il était issu de ses travaux de première lecture, était en effet devenu lacunaire car il ne sanctionnait plus spécifiquement les menaces adressées à un dépositaire de l'autorité publique ou à une personne chargée d'une mission de service public. Certes, les livres II et III du futur code pénal punissent les menaces contre les personnes et contre les biens, mais sans prévoir d'aggravation lorsqu'elles sont adressées à des personnes exerçant une fonction publique. L'adjonction de l'Assemblée nationale en deuxième lecture est donc tout-à-fait opportune en ce qui concerne les menaces.

En revanche, elle a aussi visé les violences et tout autre acte d'intimidation. Or une incrimination des violences à l'encontre de personnes qui exercent une fonction publique paraît ici inutile

puisque le livre II, pour tous les cas de violences qu'il définit, prévoit une aggravation lorsque la victime a cette qualité. Il en est de même dans le livre III dans les cas de destructions de biens. Or de telles destructions constituent bien des actes d'intimidation lorsqu'ils ont pour but d'exercer une pression sur la victime. La mention de «*tout autre acte d'intimidation*» serait donc également superflue, à moins que d'autres infractions que les destructions de biens puissent servir à intimider mais votre commission n'est pas parvenue, pour l'instant, à en distinguer.

C'est pourquoi elle vous propose un amendement ne retenant dans le présent article que la sanction des menaces.

Cependant, on pourrait concevoir que le dispositif de l'Assemblée nationale serve à sanctionner les violences et autres actes d'intimidation certes destinés à faire pression sur une personne exerçant une fonction publique, mais non commis directement à son encontre (mais, par exemple, à l'encontre d'un membre de sa famille). Si une telle interprétation pouvait être donnée du texte de l'Assemblée nationale (qui gagnerait alors à être clarifié), votre Commission pourrait revoir sa position. C'est pourquoi, si elle dépose l'amendement qui vous a été présenté, elle compte également demander des éclaircissements au gouvernement, qui a approuvé l'ajout de l'Assemblée nationale.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 433-3-1

Corruption de membres des professions médicales

Le Sénat, en première lecture, avait inséré cet article qui sanctionne spécifiquement, comme le droit actuel, la corruption active et passive mettant en cause des membres des professions médicales ou de santé.

L'Assemblée nationale a supprimé cet article, non qu'elle en désapprouve la teneur, mais parce qu'elle a estimé que ce dispositif serait mieux situé dans le cadre de l'article 441-8. Ledit article définit en effet et punit la corruption en vue de l'établissement de faux certificats. Or la corruption des membres des professions médicales vise bien aussi à l'établissement de faux certificats ou attestations. Le Sénat avait d'ailleurs bien perçu cette parenté entre les deux infractions puisque, par un amendement, il avait exclu du champ

d'application de l'article 441-8 les membres des professions médicales visés à l'article 433-3-1.

Votre commission ne s'oppose donc pas au transfert du dispositif du présent article au sein de l'article 441-8.

Ainsi ne vous propose-t-elle pas de rétablir le présent article.

SECTION 1 BIS

De la soustraction et du détournement de biens contenus dans un dépôt public

Article 433-3-2

Destruction, détournement ou soustraction de biens contenus dans un dépôt public

En première lecture, le Sénat avait inséré cet article destiné à combler une lacune du projet de loi. En effet, le projet sanctionnait bien la destruction, le détournement ou la soustraction de biens par un comptable public ou un dépositaire public (art. 432-14) ainsi que la négligence du dépositaire public dont il est résulté la destruction, le détournement ou la soustraction par un tiers de biens déposés (art. 432-15) mais non la destruction, le détournement ou la soustraction par un tiers de biens contenus dans un dépôt public.

L'Assemblée nationale a approuvé cette adjonction, mais a abaissé les peines prévues par le Sénat : de dix à sept ans d'emprisonnement et de 1.000.000 à 700.000 F d'amende. Votre commission ne s'y oppose pas.

En outre, l'Assemblée nationale a incriminé la tentative, ce qui paraît opportun à votre commission.

Elle vous demande donc d'adopter cet article sans modification.

SECTION 3

De la rébellion

Article 433-5

Définition de la rébellion

En première lecture, le Sénat avait complété cet article qui définit la rébellion par une définition de la rébellion commise en réunion et de la rébellion armée, qui constituent des circonstances aggravantes utilisées dans les articles suivants.

L'Assemblée nationale a supprimé la définition de la rébellion commise en réunion, jugée superflue. Votre commission ne vous en propose pas le rétablissement, la notion paraissant, il est vrai, suffisamment claire.

Mais l'Assemblée nationale a aussi supprimé la définition de la rébellion armée. Il ne paraît absolument pas inutile à votre commission de préciser que la rébellion est armée dès que l'une des personnes qui la commettent est armée.

Tel est l'objet de l'amendement qui vous est présenté.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 433-6

Rébellion armée

Cet article qui sanctionne la rébellion armée et la rébellion armée commise en réunion a été modifié par l'Assemblée nationale pour revenir à son texte de première lecture.

Une première modification est d'ordre rédactionnel et résulte du fait que le dispositif de l'Assemblée nationale ne définit pas précédemment la rébellion armée.

La seconde concerne le quantum des peines applicables à la rébellion armée commise en réunion.

En effet, sans revenir au droit actuel qui sanctionne cette infraction de peines allant jusqu'à vingt ans de réclusion criminelle, le Sénat avait jugé bon de porter de cinq à sept ans d'emprisonnement et de 500.000 à 700.000 francs d'amende les peines prévues par le projet qui lui était transmis, car la rébellion armée commise en réunion peut mettre gravement en cause l'autorité publique.

Votre commission estime nécessaire de confirmer cette position. Elle vous propose donc un amendement rétablissant le texte du Sénat et vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 433-7

Provocation à la rébellion

Dans le texte initial du projet de loi, cet article sanctionnait la provocation à la rébellion de six mois d'emprisonnement et de 50.000 francs d'amende.

L'Assemblée nationale ayant remarqué que cette peine était identique à celle prévue pour le délit de rébellion, elle avait supprimé, en première lecture, la peine privative de liberté pour ne maintenir que la sanction pécuniaire.

Le Sénat avait alors jugé souhaitable de maintenir une peine d'emprisonnement et avait donc sanctionné la provocation à la rébellion de trois mois d'emprisonnement et de 25.000 francs d'amende.

L'Assemblée nationale, en deuxième lecture, est revenue à son texte.

Comme il est vrai que la fixation d'une peine de trois mois d'emprisonnement constituerait une dérogation à l'échelle des peines correctionnelles et qu'il convient de ne déroger qu'exceptionnellement aux principes généraux posés par le livre premier du futur code pénal, votre commission accepte le dispositif de l'Assemblée nationale.

En conséquence, elle vous demande d'adopter cet article sans modification.

SECTION 9

Des atteintes à l'état-civil des personnes

Article 433-17

Bigamie

Sur cet article qui réprime la bigamie, le Sénat n'avait pas accepté, en première lecture, l'abaissement de la peine d'emprisonnement opéré par rapport au droit actuel par le projet de loi qui la ramenait de trois ans à un an.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale est revenue à son dispositif qui atténue la sanction.

Votre commission vous propose un amendement pour rétablir les peines prévues par le Sénat en première lecture.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

SECTION 10

Peines complémentaires et responsabilité des personnes morales

Article 433-19

Peines complémentaires applicables aux personnes physiques

Dans cet article qui prévoit la possibilité de prononcer la confiscation des sommes ou objets irrégulièrement reçus par les auteurs de certaines infractions définies dans le chapitre III, l'Assemblée nationale a supprimé la mention de l'article 433-3-1 relatif à la corruption des membres des professions médicales, puisqu'elle a supprimé cet article pour en transférer le contenu dans l'article 441-8.

Votre commission approuvant ledit transfert, elle vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 433-20

Responsabilité pénale des personnes morales

L'Assemblée nationale, en deuxième lecture, a complété l'énumération des peines applicables aux personnes morales qui seraient coupables de l'une des infractions définies aux sections 1, 4, 5, 7 et 8 du présent chapitre (corruption active et trafic d'influence ; opposition à l'exécution de travaux publics ; usurpation de fonctions ou de titres ; usage irrégulier de qualités). Elle a en effet souhaité que puissent aussi être prononcés la confiscation et l'affichage ou la diffusion de la décision. Votre commission approuve ces adjonctions quant au fond mais non dans leur forme, car elles sont opérées par référence à ces peines telles qu'elles sont prévues dans le livre premier pour les personnes physiques et non par référence à la liste des peines applicables aux personnes morales établie à l'article 131-37.

Elle vous propose donc un amendement et vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

CHAPITRE IV

DES ATTEINTES À L'ACTION DE LA JUSTICE

SECTION 1

Des entraves à la saisine de la justice

Article 434-1-1

Non dénonciation de faits susceptibles de nuire à la Défense nationale

Cet article résultait d'un amendement présenté à votre approbation par votre commission des Lois en première lecture. Il

tendait à reprendre une disposition du droit en vigueur omise par le projet de loi, réprimant la non dénonciation d'actes ou de projets de trahison, d'espionnage ou d'entreprises de nature à nuire à la Défense nationale. Cette incrimination figure à l'article 100 du code actuel.

L'Assemblée nationale en a accepté le principe mais a souhaité modifié le mécanisme prévu : elle a fait du dispositif une aggravation du cas de non dénonciation prévu d'une manière générale par l'article 434-1 et a limité cette aggravation à la seule non-dénonciation des crimes commis dans ce domaine (celle des délits relevant du droit commun prévu à l'article 434-1).

Dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, la peine prévue à l'article 434-1 (trois ans d'emprisonnement et 300.000 francs d'amende) est portée en pareille situation à cinq ans d'emprisonnement et 500.000 francs d'amende. Elle est égale à celle figurant dans le texte autonome que vous avait proposé votre commission.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter le texte qui nous est transmis sans modification.

SECTION 2

Des entraves à l'exercice de la justice

Article 434-7

Menaces à l'encontre d'un magistrat ou de toute personne apportant son concours à la justice

Cet article qui sanctionnait les menaces adressées à un magistrat, un juré ou un avocat en vue d'influencer son comportement dans l'exercice de ses fonctions avait été étendu par le Sénat en première lecture afin d'étendre la protection qu'il assure à toute personne qui, sans être magistrat, intervient dans le fonctionnement de la justice (personne siégeant dans une formation juridictionnelle, arbitre, interprète, expert).

L'Assemblée nationale a approuvé cette extension et n'a opéré qu'une amélioration rédactionnelle.

Votre commission vous demande donc d'adopter cet article sans modification.

Article 434-7-1

Corruption mettant en cause un magistrat ou toute personne apportant son concours à la justice

Comme à l'article 434-7, le Sénat, en première lecture, avait élargi le champ d'application de cet article afin qu'il s'applique aux faits de corruption active ou passive concernant les magistrats et toutes autres personnes apportant leur concours à la justice.

Cette fois encore, l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, a approuvé l'extension et a effectué une modification rédactionnelle identique à celle opérée à l'article 434-7.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

SECTION 3

Des atteintes à l'autorité de la justice

Paragraphe 1

Des atteintes au respect dû à la justice

Article 434-22-1

Discrédit public jeté sur une décision de justice

Cet article avait été introduit en première lecture par l'Assemblée nationale dans le but de reproduire les dispositions actuelles de l'article 226 du code pénal sanctionnant le discrédit public porté sur une décision de justice, que le Gouvernement avait omis de reprendre dans le texte initial du projet de loi.

En première lecture, le Sénat en avait accepté le texte sous la réserve d'une simple précision, jugeant ce dispositif effectivement indispensable à la protection du respect dû à la Justice dans une société démocratique.

Cependant, en deuxième lecture, l'Assemblée nationale, revenant sur sa décision de première lecture, a supprimé l'article. Cette suppression est intervenue à la suite des réactions auxquelles a donné lieu la récente décision de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris prononçant le non-lieu des poursuites engagées dans l'affaire *Touvier*. L'Assemblée nationale a en effet estimé qu'une décision de ce type devait pouvoir être critiquée en toute liberté.

Votre commission des Lois considère que le présent projet de loi ne peut résulter, dans certaines de ces dispositions, de réactions d'émotion propres à une affaire définie, d'une nature au demeurant particulière.

Elle estime en outre qu'il n'est pas concevable d'autoriser que le discrédit puisse être librement porté sur toute décision de justice, au motif qu'une décision a été critiquée.

Aussi, vous demande-t-elle de rétablir, par amendement, -sous une simple réserve d'ordre rédactionnel- le présent article dans le texte adopté par l'Assemblée nationale et le Sénat en première lecture.

Paragraphe 2

De l'évasion

Article 434-26

Evasion aggravée

En première lecture, le Sénat avait complété cet article qui sanctionne l'évasion d'un détenu d'un établissement pénitentiaire commise avec circonstance aggravante. Aux termes de son dispositif, les peines étaient aggravées non seulement en cas de menace ou d'usage d'une arme ou d'une substance explosive mais aussi en cas de menace ou d'usage d'une substance incendiaire ou toxique. En outre, les violences commises dans le cadre d'une action concertée entre plusieurs détenus constituaient une circonstance aggravante

sanctionnée au même degré que la menace d'une arme ou d'une substance explosive, incendiaire ou toxique.

L'Assemblée nationale a admis ces extensions du dispositif. Mais elle a, en outre, étendu l'application des circonstances aggravantes en cas d'évasion d'un établissement sanitaire ou hospitalier dans lequel le détenu aurait été transféré.

Votre commission approuve cet élargissement et vous demande donc d'adopter cet article sans modification.

Paragraphe 3

Des autres atteintes à l'autorité de la justice pénale

Article 434-37

Violation des obligations résultant des peines complémentaires

Sur cet article qui sanctionne la violation par le condamné des obligations attachées aux peines complémentaires qui lui sont infligées, le Sénat, en première lecture, n'avait adopté qu'un amendement de précision.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a complété cet article :

- pour étendre son champ d'application en visant la totalité des peines complémentaires susceptibles d'être prononcées en application des principes généraux du livre premier ;

- pour prévoir que l'infraction est également constituée lorsque ne sont pas respectées les obligations attachées à des peines complémentaires appliquées en matière contraventionnelle.

Votre commission approuve ces extensions et vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 434-37-1 (nouveau)

**Violation des obligations attachées à la peine
de travail d'intérêt général**

L'Assemblée nationale, en deuxième lecture, a opportunément comblé une lacune du projet de loi en insérant cet article additionnel qui punit la violation par le condamné des obligations de la peine de travail d'intérêt général qui a été prononcée à son encontre. Les peines prévues sont identiques à celles applicables au non-respect des obligations attachées aux peines complémentaires aux termes de l'article 434-7, soit : deux ans d'emprisonnement et 200 000 francs d'amende.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

SECTION 4

**Peines complémentaires et responsabilité
des personnes morales**

Article 434-39-1

Interdiction du territoire français

L'Assemblée nationale, en deuxième lecture, a supprimé cet article inséré par le Sénat pour prévoir le prononcé obligatoire de l'interdiction du territoire français à l'encontre des étrangers coupables d'un certain nombre d'infractions classées dans les atteintes à l'action de la justice.

Votre commission vous propose un amendement de rétablissement de cet article. Cependant, cette nouvelle rédaction limite le prononcé de l'interdiction du territoire aux cas les plus graves :

- corruption de magistrat (deuxième alinéa de l'article 434-7-1) ;
- évasion avec circonstance aggravante (article 434-26) ;

- fourniture ou usage d'une arme ou d'une substance explosive pour permettre à un détenu de s'évader (dernier alinéa de l'article 434-28) ;

- connivence d'un gardien ou de toute personne habilitée par ses fonctions à pénétrer dans un établissement pénitentiaire permettant l'évasion d'un détenu (article 434-29).

Article 434-40

Responsabilité pénale des personnes morales

A l'énumération, contenue dans cet article, des peines applicables aux personnes morales coupables d'atteinte aux affiches publiant une condamnation ou de violation des obligations découlant d'une peine infligée à une personne morale, l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, a ajouté, comme à l'article 433-20, les peines de confiscation, d'affichage et de diffusion. Mais, cette fois encore, elle n'a pas opéré par référence à la liste des peines applicables aux personnes morales établie par l'article 131-37 mais en visant les peines complémentaires correspondantes prévues dans le livre premier pour les personnes physiques.

L'amendement qui vous est proposé effectue donc un changement de références sans remettre en cause l'ajout de l'Assemblée nationale dans son principe.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

TITRE IV

DES ATTEINTES A LA CONFIANCE PUBLIQUE

CHAPITRE PREMIER

DES FAUX

Article 441-1

Faux et usage de faux

Sur cet article qui définit et sanctionne le faux et l'usage de faux «simple», le Sénat avait refusé, en première lecture, l'atténuation de la sanction. Il avait donc prévu des peines de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende.

L'Assemblée nationale est revenue aux peines édictées par le projet gouvernemental : trois ans d'emprisonnement et 300 000 francs d'amende. Votre commission ne vous propose pas de remettre en cause ce niveau de sanction, car, certains amendements qu'elle vous avait proposés sur le présent chapitre en première lecture n'ayant pas été retenus par le Sénat, il en était résulté quelques incohérences dans l'échelle des peines applicables aux différents cas de faux.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, a modifié la définition du faux. Le faux, dans le projet gouvernemental, admis par le Sénat, était défini comme toute altération frauduleuse de la vérité de nature à causer un préjudice et accompli par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support matériel d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques. L'Assemblée nationale a élargi la définition en ne limitant plus son champ d'application aux seuls supports matériels –mais à tous les supports– d'expression de la pensée. Par là, elle a voulu couvrir la falsification de documents informatisés. Cette intention est tout à fait appréciable puisque, par ailleurs, elle a, jusqu'à présent, refusé dans le projet de livre III du code pénal l'insertion –voulue par le Sénat– d'une incrimination spécifique du «faux informatique».

Cependant, il n'est pas certain que la suppression de la restriction aux seuls supports matériels soit suffisante pour que la

définition générale du faux donnée par le présent article s'applique aux «faux informatiques». En effet, pour que l'infraction soit constituée, il faut, aux termes du présent texte, que l'altération frauduleuse soit accomplie dans un support d'expression de la pensée «qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques». Cette dernière condition peut-elle s'appliquer dans le cas de données informatisées ? Rien n'est moins sûr. Votre commission estime donc que le débat n'est pas clos et qu'il doit se poursuivre lorsque se réunira la commission mixte paritaire sur le livre III du code pénal.

Pour l'heure cependant, elle ne vous propose pas de refuser la modification opérée par l'Assemblée nationale qui, en tout état de cause, représente une amélioration de la définition du faux même si, à terme, il apparaît qu'elle ne peut dispenser d'une incrimination particulière de la falsification de données informatisées.

Votre commission vous demande donc d'adopter cet article sans modification.

Article 441-4

Faux en écriture publique

L'Assemblée nationale, en deuxième lecture, a confirmé son refus de maintenir une qualification criminelle pour le faux ou l'usage de faux en écriture publique qu'elle se contente de sanctionner du maximum correctionnel. Ce n'est qu'en cas de faux ou d'usage de faux en écriture publique commis par un dépositaire de l'autorité publique ou une personne chargée d'une mission de service public qu'elle admet la qualification criminelle, encore qu'elle abaisse considérablement les sanctions par rapport au droit actuel.

Bien qu'il ne soit pas certain que cette considérable atténuation de la répression des faux en écriture publique soit très opportune, votre commission ne la remet pas en cause dans la mesure où, pour le présent chapitre, elle se rallie à l'échelle des peines proposée par l'Assemblée nationale.

Votre commission vous demande donc d'adopter cet article sans modification.

Article 441-7

Faux dans certains certificats ou attestations

A cet article qui sanctionne les faux commis dans certains certificats ou attestations, faux pour lesquels, à la différence de ceux visés dans les articles précédents, l'infraction est constituée sans qu'il soit requis que les documents falsifiés aient une valeur probatoire d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques, l'Assemblée nationale est revenue, en deuxième lecture, aux peines atténuées de son texte de première lecture.

Pour les motifs précédemment indiqués, votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 441-8

Corruption en vue de l'établissement de faux certificats ou attestations

C'est dans le cadre de cet article, qui réprime la corruption active ou passive en vue de l'établissement de faux certificats ou attestations, que l'Assemblée nationale a choisi d'insérer, sous la forme d'une circonstance aggravante, la sanction de la corruption active ou passive mettant en cause des membres des professions médicales que le Sénat avait prévue à l'article 433-3-1.

Comme indiqué précédemment, votre commission approuve ce transfert.

Sur cet article, elle vous propose cependant deux amendements procédant à des harmonisations rédactionnelles.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 441-10

Tentative

Dans cet article, qui incrimine la tentative des délits prévus au présent chapitre, l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, a effectué une coordination avec sa décision de correctionnaliser, à l'article 441-4, le faux en écriture publique.

Votre commission ayant décidé d'adopter sans modification l'article 441-4, elle vous demande d'adopter le présent article sans modification.

Article 441-11

Peines complémentaires

Sur cet article qui énumère les peines complémentaires applicables aux personnes physiques coupables des divers crimes et délits de faux visés au présent chapitre, l'Assemblée nationale a admis l'adjonction, opérée par le Sénat, de la confiscation, mais a procédé à une simple correction rédactionnelle.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article additionnel après l'article 411-11

Interdiction du territoire français

En première lecture, votre commission avait proposé un amendement prévoyant le prononcé de l'interdiction du territoire français à l'encontre des étrangers coupables de l'un des crimes ou délits de faux prévus au présent chapitre. Cet amendement n'avait pas été retenu par le Sénat en séance publique.

Cependant, votre commission croit nécessaire de vous le proposer à nouveau, d'une part, parce que le présent chapitre inclut des infractions très graves comme les faux en écritures publiques et, d'autre part, parce que certains faux en apparence plus « bénins »

pourraient prendre une toute autre portée dans le cas où ils seraient commis par des étrangers ou à leur profit. En effet, à supposer que la révision de la Constitution lancée par le Gouvernement soit menée à son terme et que le traité de Maastricht puisse être renégocié puis ratifié, les ressortissants des Etats membres de la Communauté pourront participer aux élections municipales en France à condition d'y résider depuis un certain temps. Des documents devront bien entendu être requis pour justifier de la résidence sur le territoire. Tout faux qui serait opéré en la matière pour permettre à des étrangers de voter serait, selon votre commission, extrêmement grave et justifierait l'interdiction du territoire pour l'étranger qui en aurait été reconnu coupable.

Votre commission vous demande donc d'adopter un amendement insérant un article additionnel.

CHAPITRE II

DE LA FAUSSE MONNAIE

Article 442-11-1

Interdiction du territoire français

L'Assemblée nationale a admis, dans son principe, le prononcé de l'interdiction du territoire français à l'encontre des étrangers coupables des crimes et délits les plus graves en matière de fausse monnaie. Mais, contrairement à ce qu'avait prévu le Sénat, elle a donné à ce prononcé un caractère facultatif.

Eu égard de la gravité des infractions, votre commission vous propose un amendement rétablissant le caractère obligatoire de l'interdiction.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

CHAPITRE III
DE LA FALSIFICATION DES TITRES
OU AUTRES VALEURS FIDUCIAIRES ÉMISES
PAR L'AUTORITÉ PUBLIQUE

Article 443-6-1

Interdiction du territoire français

En première lecture, le Sénat avait inséré cet article stipulant que l'interdiction du territoire français est prononcée à l'encontre des étrangers coupables des délits les plus graves de falsification ou de contrefaçon des titres ou autres valeurs fiduciaires émises par l'autorité publique.

L'Assemblée nationale, en deuxième lecture, a supprimé cet article.

Votre commission vous propose un amendement pour le rétablir. Cependant, dans un souci de conciliation et en raison du fait que les infractions ici en cause sont moins graves que la fabrication de fausse monnaie, cet amendement n'envisage le prononcé de l'interdiction du territoire que comme une faculté laissée à l'appréciation du tribunal.

CHAPITRE IV
DE LA FALSIFICATION DES MARQUES DE L'AUTORITÉ

Article 444-5

**Imitation d'imprimés officiels de nature à causer
une méprise dans l'esprit du public**

Cet article a eu pour objet de reprendre les dispositions du droit actuel sanctionnant la fabrication, la vente, la distribution ou l'utilisation d'imprimés présentant avec les papiers à entête ou

imprimés officiels une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public.

En première lecture, le Sénat avait adopté cette disposition sans modification.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale y a apporté une correction de plume.

Votre commission des Lois vous demande d'accepter cette modification et d'adopter l'article dans le texte qui nous est transmis.

Article 444-7-1

Interdiction du territoire français

L'Assemblée nationale a supprimé cet article qu'avait inséré le Sénat en première lecture pour stipuler le prononcé de l'interdiction du territoire à l'encontre des étrangers coupables de falsification des marques de l'autorité.

Pour les mêmes motifs que ceux exposés pour justifier la création d'un article additionnel après l'article 441-11 prévoyant l'interdiction du territoire français dans les cas de faux et d'usage de faux, votre commission vous demande, par un amendement, de rétablir cet article.

TITRE V

Articles 451-1 à 451-3

Participation à une association de malfaiteurs

Ainsi que votre commission l'a exposé précédemment, l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, a supprimé le titre V et les articles 451-1 à 451-3, qu'avait insérés le Sénat, pour en transférer le contenu dans une section additionnelle 4 comprenant trois articles (431-15 à 431-17) et incluse dans le chapitre premier du titre III.

Ce déplacement semblant parfaitement injustifié puisque le dispositif vise à sanctionner la participation à une association de malfaiteurs créée pour préparer des infractions contre l'Etat, la

Nation et la paix publique –ce qui recouvre l'ensemble des dispositions du livre IV–, votre commission vous propose quatre amendements pour rétablir le titre V et les articles 451-1 à 451-3.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
Article premier.	Article premier.	Article premier.
Les dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et des délits contre la Nation, l'Etat et la paix publique sont fixées par le livre IV annexé à la présente loi.	Sans modification.	Sans modification.
Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
Est une arme tout objet conçu pour tuer ou blesser.	Alinéa sans modification.	Sans modification.
Tout autre objet susceptible de présenter un danger pour les personnes est assimilé à une arme dès lors qu'il a été utilisé pour tuer, blesser ou menacer ou qu'il est destiné, par celui qui en est porteur, à tuer, blesser ou menacer.	Tout...	
Toute arme simulée est assimilée à une arme dès lors qu'elle a été utilisée pour menacer de tuer ou de blesser ou pour faire croire qu'elle est destinée, par celui qui en est porteur, à tuer, blesser ou menacer.	... dès lors qu'il est utilisé...	
	... ou menacer.	
	Est assimilé à une arme tout objet qui, présentant avec l'arme définie au premier alinéa une ressemblance de nature à créer une confusion, est utilisé pour menacer de tuer ou de blesser ou est destiné, par celui qui en est porteur, à menacer de tuer ou de blesser.	
Art. 3 (nouveau).	Art. 3.	Art. 3.
I. — Ne sont pas punissables les personnes qui, mises en possession, autrement que par acquisition, d'une arme ou de munitions de la première ou de la quatrième catégorie sans être autorisées à les détenir, les remettent spontanément à l'autorité administrative compétente sans en avoir fait usage.	Supprimé.	Sans modification.
II. — Le deuxième alinéa de l'article 15 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions est supprimé.		

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
ANNEXE	ANNEXE	ANNEXE
LIVRE IV	LIVRE IV	LIVRE IV
DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA NATION, L'ÉTAT ET LA PAIX PUBLIQUE.	DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA NATION, L'ÉTAT ET LA PAIX PUBLIQUE.	DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA NATION, L'ÉTAT ET LA PAIX PUBLIQUE.
TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
DES ATTEINTES AUX INTÉRÊTS FONDAMENTAUX DE LA NATION	DES ATTEINTES AUX INTÉRÊTS FONDAMENTAUX DE LA NATION	DES ATTEINTES AUX INTÉRÊTS FONDAMENTAUX DE LA NATION
<i>Art. 410-1. — Non modifié</i>
CHAPITRE PREMIER A	CHAPITRE PREMIER A	CHAPITRE PREMIER A
Des entraves à l'exercice des libertés d'expression, du travail, d'association, de réunion ou de manifestation.	<i>[Division et intitulé supprimés.]</i>	<i>Des entraves à l'exercice des libertés d'expression, du travail, d'association, de réunion ou de manifestation.</i>
<i>[Division et intitulé nouveaux.]</i>	<i>Art. 410-1-1. — Supprimé.</i>	<i>Art. 410-1-1. — Rétablissement du texte adopté par le Sénat en première lecture.</i>
<i>Art. 410-1-1 (nouveau). — Le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de menaces, l'exercice des libertés d'expression, du travail, d'association, de réunion ou de manifestation est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.</i>	<i>Le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de coups, violences, voies de fait, destructions ou dégradations au sens du présent code, l'exercice d'une des libertés visées à l'ali- néa précédent est puni de trois ans d'emprison- nement et de 300 000 F d'amende.</i>	
CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER
De la trahison et de l'espionnage.	De la trahison et de l'espionnage.	De la trahison et de l'espionnage.
<i>Art. 411-1. — Non modifié</i>

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Section 1.

*De la livraison de tout ou partie
du territoire national, de forces armées
ou de matériel à une puissance étrangère.*

Art. 411-2 et 411-3. — Non modifiés

Section 2.

Des intelligences avec une puissance étrangère.

Art. 411-4 et 411-5. — Non modifiés

Section 3.

*De la livraison d'informations
à une puissance étrangère.*

*Art. 411-6. — Le fait de livrer ou de rendre
accessibles à une puissance étrangère, à une
entreprise ou organisation étrangère ou sous
contrôle étranger ou à leurs agents, des rensei-
gnements, procédés, objets ou documents dont
l'exploitation, la divulgation ou la réunion est
de nature à porter atteinte aux intérêts fonda-
mentaux de la nation est puni de quinze ans de
détention criminelle et de 1 500 000 F
d'amende.*

*Art. 411-7. — Le fait de recueillir ou de
rassembler, en vue de les livrer à une puissance
étrangère, à une entreprise ou organisation
étrangère ou sous contrôle étranger ou à leurs
agents, des renseignements, procédés, objets ou
documents dont l'exploitation, la divulgation ou
la réunion est de nature à porter atteinte aux
intérêts fondamentaux de la nation est puni de
dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F
d'amende.*

*Art. 411-8. — Le fait d'exercer, pour le
compte d'une puissance étrangère, d'une entre-
prise ou organisation étrangère ou sous contrôle
étranger ou de leurs agents, une activité ayant
pour but l'obtention ou la livraison de disposi-
tifs, renseignements, procédés, objets ou docu-
ments dont l'exploitation, la divulgation ou la
réunion est de nature à porter atteinte aux
intérêts fondamentaux de la nation est puni de
dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F
d'amende.*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Section 1.

*De la livraison de tout ou partie
du territoire national, de forces armées
ou de matériel à une puissance étrangère.*

.....

Section 2.

Des intelligences avec une puissance étrangère.

.....

Section 3.

*De la livraison d'informations
à une puissance étrangère.*

Art. 411-6. —...

... objets, documents, don-
nées informatisées ou fichiers dont l'exploita-
tion...

... d'amende.

Art. 411-7. —...

... objets, do-
cuments, données informatisées ou fichiers dont
l'exploitation...

... d'amende.

Art. 411-8. —...

... objets, docu-
ments, données informatisées ou fichiers dont
l'exploitation...

... d'amende.

Propositions de la commission

Section 1.

*De la livraison de tout ou partie
du territoire national, de forces armées
ou de matériel à une puissance étrangère.*

.....

Section 2.

Des intelligences avec une puissance étrangère.

.....

Section 3.

*De la livraison d'informations
à une puissance étrangère.*

Art. 411-6. — Sans modification.

Art. 411-7. — Sans modification.

Art. 411-8. — Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

*Section 4.
Du sabotage.*

Art. 411-9. — Non modifié

*Section 5.
De la fourniture de fausses informations.*

Art. 411-10. — Le fait de fournir, en vue de servir les intérêts d'une puissance étrangère, d'une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger, aux autorités civiles ou militaires de la France des informations fausses de nature à les induire en erreur et à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende.

La tentative de ce délit est punie des mêmes peines.

*Section 6.
De la provocation aux crimes prévus
au présent chapitre.*

Art. 411-11. — Non modifié

CHAPITRE II

**Des autres atteintes aux institutions
de la République ou à l'intégrité
du territoire national.**

*Section 1.
De l'attentat et du complot.*

Art. 412-1 et 412-2. — Non modifiés

*Section 2.
Du mouvement insurrectionnel.*

Art. 412-3 à 412-6. — Non modifiés

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

*Section 4.
Du sabotage.*

*Section 5.
De la fourniture de fausses informations.*

Art. 411-10. — Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

*Section 6.
De la provocation aux crimes prévus
au présent chapitre.*

CHAPITRE II

**Des autres atteintes aux institutions
de la République ou à l'intégrité
du territoire national.**

*Section 1.
De l'attentat et du complot.*

*Section 2.
Du mouvement insurrectionnel.*

Propositions de la commission

*Section 4.
Du sabotage.*

*Section 5.
De la fourniture de fausses informations.*

Art. 411-10. — Sans modification.

*Section 6.
De la provocation aux crimes prévus
au présent chapitre.*

CHAPITRE II

**Des autres atteintes aux institutions
de la République ou à l'intégrité
du territoire national.**

*Section 1.
De l'attentat et du complot.*

*Section 2.
Du mouvement insurrectionnel.*

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Section 3.

*De l'usurpation de commandement, de la levée
de forces armées et de la provocation
à s'armer illégalement.*

Art. 412-7. — Non modifié

*Art. 412-8. — Le fait de provoquer à s'armer
contre l'autorité de l'Etat ou à s'armer les uns
contre les autres est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.*

Lorsque la provocation est suivie d'effet, les peines sont portées à trente ans de détention criminelle et à 3 000 000 F d'amende.

Lorsque la provocation est commise par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.

CHAPITRE III

Des autres atteintes à la défense nationale.

Section 1.

*Des atteintes à la sécurité des forces armées
et aux zones protégées intéressant
la défense nationale.*

Art. 413-1 à 413-6. — Non modifiés

Art. 413-7. — Est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende, le fait, dans les services, établissements ou entreprises, publics ou privés, intéressant la défense nationale, de s'introduire, sans autorisation, à l'intérieur des locaux et terrains clos dans lesquels la libre circulation est constamment interdite et qui sont délimités pour assurer la protection des installations, du matériel ou du secret des recherches, études ou fabrications.

Un décret en Conseil d'Etat détermine, d'une part, les conditions dans lesquelles il est procédé à la délimitation des locaux et terrains visés à l'alinéa précédent et, d'autre part, les conditions dans lesquelles les autorisations d'y pénétrer peuvent être délivrées.

Art. 413-8. — Non modifié

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Section 3.

*De l'usurpation de commandement, de la levée
de forces armées et de la provocation
à s'armer illégalement.*

*Art. 412-8. — ...
... l'Etat ou contre une partie
de la population est puni...
... d'amende.*

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

CHAPITRE III

Des autres atteintes à la défense nationale.

Section 1.

*Des atteintes à la sécurité des forces armées
et aux zones protégées intéressant
la défense nationale.*

Art. 413-7. — ...

... circulation est interdite et qui...

... fabrications.

Alinéa sans modification.

Propositions de la commission

Section 3.

*De l'usurpation de commandement, de la levée
de forces armées et de la provocation
à s'armer illégalement.*

Art. 412-8. — Sans modification.

CHAPITRE III

Des autres atteintes à la défense nationale.

Section 1.

*Des atteintes à la sécurité des forces armées
et aux zones protégées intéressant
la défense nationale.*

Art. 413-7. — Sans modification.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<i>Section 2.</i>	<i>Section 2.</i>	<i>Section 2.</i>
<i>Des atteintes au secret de la défense nationale.</i>	<i>Des atteintes au secret de la défense nationale.</i>	<i>Des atteintes au secret de la défense nationale.</i>
<i>Art. 413-9. — Non modifié</i>
<i>Art. 413-10. — Est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende le fait, par toute personne dépositaire, soit par état ou profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire ou permanente, d'un renseignement, procédé, objet, document, donnée informatisée ou fichier qui a un caractère de secret de la défense nationale, soit de le détruire, détourner, soustraire ou de le reproduire, soit de le porter à la connaissance du public ou d'une personne non qualifiée.</i>	<i>Art. 413-10. —...</i>	<i>Art. 413-10. —...</i>
Est puni des mêmes peines le fait, par la personne dépositaire, d'avoir laissé détourner, soustraire, reproduire ou divulguer le renseignement, procédé, objet, document, donnée informatisée ou fichier visé à l'alinéa précédent.	... reproduire <i>en vue de le divulguer, soit de...</i> ... non qualifiée.	... reproduire, soit de... ... non qualifiée.
Lorsque la personne dépositaire a agi par imprudence ou négligence, l'infraction est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.	Est... détourner,... ... laissé détruire, ... précédent.	Alinéa sans modification.
<i>Art. 413-11 et 413-12. — Non modifiés</i> ...	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
.....
CHAPITRE IV	CHAPITRE IV	CHAPITRE IV
Dispositions particulières.	Dispositions particulières.	Dispositions particulières.
<i>Art. 414-1. — Non modifié</i>
<i>Art. 414-2. — Toute personne qui a tenté de commettre l'une des infractions prévues par les articles 411-2, 411-3, 411-6, 411-9, 411-10 et 412-1 sera exempte de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter que l'infraction ne se réalise et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables.</i>	<i>Art. 414-2. —...</i> ... , 411-9 et 412-1... ... coupables.	<i>Art. 414-2. — Sans modification.</i>
<i>Art. 414-3 à 414-5. — Non modifiés</i>
<i>Art. 414-6. — L'interdiction du territoire français est prononcée soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions prévues au présent titre.</i>	<i>Art. 414-6. —...</i> ... français peut être prononcée... ... titre à l'exception des infractions prévues par les articles 413-5 à 413-7.	<i>Art. 414-6. —...</i> ... français est prononcée... ... à 413-7.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

Art. 414-7 à 414-9. — Non modifiés

**TITRE II
DU TERRORISME**

CHAPITRE PREMIER

Des actes de terrorisme.

Art. 421-1. — Constituent des actes de terrorisme, lorsqu'elles sont en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, les infractions suivantes :

1° les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, l'enlèvement, la détention et la séquestration ainsi que le détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport, définis par le livre II du présent code ;

2° les vols, les extorsions, le vandalisme et les destructions, dégradations et détériorations, ainsi que les infractions en matière informatique définis par le livre III du présent code ;

3° — la fabrication ou la détention de machines, engins meurtriers ou explosifs, définies à l'article 3 de la loi du 19 juin 1871 qui abroge le décret du 4 septembre 1870 sur la fabrication des armes de guerre ;

— la production, la vente, l'importation ou l'exportation de substances explosives, définies à l'article 6 de la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives ;

— l'acquisition, la détention, le transport ou le port illégitime de substances explosives ou d'engins fabriqués à l'aide desdites substances, définis à l'article 38 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

— la détention, le port et le transport d'armes et de munitions des première et quatrième

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Alinéa sans modification.

**TITRE II
DU TERRORISME**

CHAPITRE PREMIER

Des actes de terrorisme.

Art. 421-1. — Alinéa sans modification.

1°...
..., l'enlèvement et la séquestration...

... code ;

2° les vols, les extorsions, les destructions,...

... code ;

3° sans modification ;

Propositions de la commission

Alinéa sans modification.

**TITRE II
DU TERRORISME**

CHAPITRE PREMIER

Des actes de terrorisme.

Art. 421-1. — Alinéa sans modification.

1° sans modification ;

2° les vols, les extorsions, le vandalisme et les destructions,...

... code ;

3° sans modification ;

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

catégories, définis aux articles 31 et 32 du décret-loi précité ;

— les infractions définies aux articles premier et quatre de la loi n° 72-467 du 9 juin 1972 interdisant la mise au point, la fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession d'armes biologiques ou à base de toxines.

Art. 421-2 à 421-4. — Non modifiés

Art. 421-5. — La participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou de plusieurs crimes ou d'un ou de plusieurs délits punis de dix ans d'emprisonnement qualifiés actes de terrorisme, est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

CHAPITRE II

Dispositions particulières.

Art. 422-1. — Non modifié

Art. 422-2. — Toute personne ayant participé au groupement ou à l'entente définis par l'article 421-5 est exempte de peine si elle a, avant toute poursuite, révélé le groupement ou l'entente aux autorités compétentes et permis l'identification des autres participants.

Art. 422-3. — Non modifié

Art. 422-4. — Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues par les articles 421-1, 421-2 et 421-5 encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25. Toutefois, le maximum de la durée de l'interdiction est porté à quinze ans en cas de crime et à dix ans en cas de délit ;

2° l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Toutefois, le maximum de la durée de l'interdiction temporaire est porté à dix ans ;

3° l'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29. Toutefois, le maximum de la durée de l'interdiction est porté

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Art. 421-5. — Supprimé.

CHAPITRE II

Dispositions particulières.

Art. 422-2. — Supprimé.

Art. 422-4. —...

... 421-1 et 421-2 encourent...

... suivantes :

1° sans modification ;

2° sans modification ;

3° sans modification.

Propositions de la commission

Art. 421-5. — Suppression maintenue.

CHAPITRE II

Dispositions particulières.

Art. 422-2. — Suppression maintenue.

Art. 422-4. — Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

à quinze ans en cas de crime et à dix ans en cas de délit.

Art. 422-5. — L'interdiction du territoire français est prononcée, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions prévues au présent titre.

L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

Art. 422-6. — Non modifié

TITRE III

**DES ATTEINTES A L'AUTORITÉ
DE L'ÉTAT**

CHAPITRE PREMIER

Des atteintes à la paix publique.

Section 1.

***De la participation délictueuse
à un attroupement.***

Art. 431-1. — Constitue un attroupement tout rassemblement de personnes sur la voie publique ou dans un lieu public susceptible de troubler l'ordre public.

Un attroupement est armé si l'un des participants est porteur d'une arme apparente ou si plusieurs d'entre eux sont porteurs d'armes cachées.

Un attroupement peut être dissipé par la force publique après deux sommations de se disperser demeurées sans effet, adressées par le préfet, le sous-préfet, le maire ou l'un de ses adjoints, tout officier de police judiciaire responsable de la sécurité publique, ou tout autre officier de police judiciaire, porteurs des insignes de leur fonction.

Il est procédé à ces sommations suivant des modalités propres à informer les personnes participant à l'attroupement de l'obligation de se disperser sans délai; ces modalités sont précisées par décret en Conseil d'Etat, qui détermine également les insignes que doivent

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Art. 422-5. — L'interdiction du territoire français peut être prononcée,...

... titre.

Alinéa sans modification.

TITRE III

**DES ATTEINTES A L'AUTORITÉ
DE L'ÉTAT**

CHAPITRE PREMIER

Des atteintes à la paix publique.

Section 1.

***De la participation délictueuse
à un attroupement.***

Art. 431-1. — Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Propositions de la commission

Art. 422-5. — Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

TITRE III

**DES ATTEINTES A L'AUTORITÉ
DE L'ÉTAT**

CHAPITRE PREMIER

Des atteintes à la paix publique.

Section 1.

***De la participation délictueuse
à un attroupement.***

Art. 431-1. — Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

porter les personnes mentionnées à l'alinéa précédent.

Toutefois, les représentants de la force publique appelés en vue de dissiper un attroupement peuvent faire directement usage de la force si des violences ou voies de fait sont exercées contre eux ou s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent.

Art. 431-2. — Le fait, pour celui qui n'est pas porteur d'une arme, de continuer volontairement à participer à un attroupement après les sommations est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

Si l'attroupement est armé, la peine est portée à trois ans d'emprisonnement et à 300 000 F d'amende.

Art. 431-3 et 431-4. — Non modifiés

Art. 431-4-1 (nouveau). — Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues par le second alinéa de l'article 431-2 et par les articles 431-3 et 431-4 encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

2° l'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

3° la confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;

4° l'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29.

Art. 431-4-2 (nouveau). — L'interdiction du territoire français est prononcée, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions prévues par le second alinéa de l'article 431-2 et par les articles 431-3 et 431-4.

L'interdiction du territoire est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Alinéa sans modification.

Art. 431-2. — Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

.....
Art. 431-4-1. — ...

prévues par les articles 431-3 et...

... suivantes :

1° sans modification ;

2° sans modification ;

3° sans modification ;

4° sans modification ;

Art. 431-4-2. — ...

... français peut être prononcée,...

... prévues par les articles 431-3 et 431-4.

Alinéa sans modification.

Toutefois, l'interdiction du territoire n'est pas applicable à l'encontre :

1° d'un condamné qui justifie qu'il réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ;

2° d'un condamné qui justifie qu'il réside régulièrement en France depuis plus de quinze ans ;

Propositions de la commission

Art. 431-2. — Sans modification.

.....
Art. 431-4-1. — Sans modification.

Art. 431-4-2. — Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Propositions de la commission

3° d'un condamné père ou mère d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subviennne effectivement à ses besoins ;

4° d'un condamné marié depuis au moins six mois avec un conjoint de nationalité française à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation, que la communauté de vie n'ait pas cessé et que le conjoint ait conservé la nationalité française.

Section 2.

*Des manifestations illicites
et de la participation délictueuse
à une manifestation ou à une réunion publique.*

Art. 431-5, 431-6 et 431-5-1. — Non modifiés

Art. 431-6-2 (nouveau). — L'interdiction du territoire français est prononcée, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'infraction prévue par l'article 431-6.

L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

Section 3.

*Des groupes de combat
et des mouvements dissous.*

Art. 431-7-A et 431-7 à 431-11. — Non modifiés

Art. 431-12. — L'interdiction du territoire français est prononcée, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions prévues par la présente section.

L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

Art. 431-13 et 431-14. — Non modifiés

Section 2.

*Des manifestations illicites
et de la participation délictueuse
à une manifestation ou à une réunion publique.*

Art. 431-6-2. — L'interdiction du territoire français peut être prononcée, ...

... 431-6.

Alinéa sans modification.

Toutefois, l'interdiction du territoire n'est pas applicable à l'encontre des personnes visées aux quatre derniers alinéas de l'article 431-4-2.

Section 3.

*Des groupes de combat
et des mouvements dissous.*

Art. 431-12. — L'interdiction du territoire français peut être prononcée, ...

... section.

Alinéa sans modification.

Section 2.

*Des manifestations illicites
et de la participation délictueuse
à une manifestation ou à une réunion publique.*

Art. 431-6-2. — Sans modification.

Section 3.

*Des groupes de combat
et des mouvements dissous.*

Art. 431-12. — Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la commission

Section 4.

*De la participation
à une association de malfaiteurs.*

[Division et intitulé nouveaux.]

Art. 431-15 (nouveau). — Constitue une association de malfaiteurs, tout groupement formé ou entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou plusieurs crimes contre l'Etat, la Nation et la paix publique ou d'un ou plusieurs délits contre l'Etat, la Nation et la paix publique punis de dix ans d'emprisonnement.

La participation à une association de malfaiteurs est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

Art. 431-16 (nouveau). — Toute personne ayant participé au groupement ou à l'entente définis par l'article 431-15 est exempté de peine si elle a, avant toute poursuite, révélé le groupement ou l'entente aux autorités compétentes et permis l'identification des autres participants.

Art. 431-17 (nouveau). — Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue par l'article 431-15 encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues à l'article 131-25 ;

2° l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

3° l'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29.

Peuvent être également prononcées à l'encontre de ces personnes les autres peines complémentaires encourues pour les crimes et les délits que le groupement ou l'entente avait pour objet de préparer.

Section 4.

[Division et intitulé supprimés.]

Art. 431-15. — Supprimé.

Art. 431-16. — Supprimé.

Art. 431-17. — Supprimé.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

CHAPITRE II

**Des atteintes à l'administration publique
commises par des personnes
exerçant une fonction publique.**

Section 1.

*Des abus d'autorité
dirigés contre l'administration.*

Art. 432-1. — Non modifié

Art. 432-1-1 (nouveau). — L'infraction prévue
à l'article 432-1 est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende :

1° si elle a été commise à la suite d'une
action concertée ;

2° si elle a été suivie d'effet.

Art. 432-2. — Non modifié

Section 2.

*Des abus d'autorité
commis contre les particuliers.*

Paragraphe 1.

Des atteintes à la liberté individuelle.

Art. 432-3 à 432-5. — Non modifiés

Paragraphe 2.

Des discriminations.

Art. 432-6. — Non modifié

Paragraphe 3.

Des atteintes à l'inviolabilité du domicile.

*Art. 432-7. — Le fait, par une personne
dépositaire de l'autorité publique ou chargée
d'une mission de service public, agissant dans
l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses
fonctions ou de sa mission, de s'introduire ou
de tenter de s'introduire dans le domicile d'autrui
contre le gré de celui-ci hors les cas prévus
par la loi ou sans respecter les formalités prescrites
par la loi est puni de deux ans d'emprisonnement
et de 200 000 F d'amende.*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

CHAPITRE II

**Des atteintes à l'administration publique
commises par des personnes
exerçant une fonction publique.**

Section 1.

*Des abus d'autorité
dirigés contre l'administration.*

Art. 432-1-1. — Supprimé.

Section 2.

*Des abus d'autorité
commis contre les particuliers.*

Paragraphe 1.

Des atteintes à la liberté individuelle.

Art. 432-3 à 432-5. — Non modifiés

Paragraphe 2.

Des discriminations.

Art. 432-6. — Non modifié

Paragraphe 3.

Des atteintes à l'inviolabilité du domicile.

Art. 432-7. — ...

... par la loi est puni...

... d'amende.

Propositions de la commission

CHAPITRE II

**Des atteintes à l'administration publique
commises par des personnes
exerçant une fonction publique.**

Section 1.

*Des abus d'autorité
dirigés contre l'administration.*

*Art. 432-1-1. — Rétablissement du texte
adopté par le Sénat en première lecture.*

Section 2.

*Des abus d'autorité
commis contre les particuliers.*

Paragraphe 1.

Des atteintes à la liberté individuelle.

Art. 432-3 à 432-5. — Non modifiés

Paragraphe 2.

Des discriminations.

Art. 432-6. — Non modifié

Paragraphe 3.

Des atteintes à l'inviolabilité du domicile.

Art. 432-7. — Sans modification.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>Paragraphe 4. <i>Des atteintes au secret des correspondances.</i> Art. 432-8. — Non modifié</p>	<p>Paragraphe 4. <i>Des atteintes au secret des correspondances.</i></p>	<p>Paragraphe 4. <i>Des atteintes au secret des correspondances.</i></p>
<p>Section 3. <i>Des manquements au devoir de probité.</i></p>	<p>Section 3. <i>Des manquements au devoir de probité.</i></p>	<p>Section 3. <i>Des manquements au devoir de probité.</i></p>
<p>Paragraphe 1. <i>De la concussion.</i> Art. 432-9. — Non modifié</p>	<p>Paragraphe 1. <i>De la concussion.</i></p>	<p>Paragraphe 1. <i>De la concussion.</i></p>
<p>Paragraphe 2. <i>De la corruption passive et du trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique.</i> Art. 432-10. — Non modifié</p>	<p>Paragraphe 2. <i>De la corruption passive et du trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique.</i></p>	<p>Paragraphe 2. <i>De la corruption passive et du trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique.</i></p>
<p>Paragraphe 3. <i>[Division et intitulé supprimés.]</i> Art. 432-11. — Supprimé</p>	<p>Paragraphe 3. <i>[Division et intitulé supprimés.]</i></p>	<p>Paragraphe 3. <i>[Division et intitulé supprimés.]</i></p>
<p>Paragraphe 4. <i>De la prise illégale d'intérêts.</i> Art. 432-12. — Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont il a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.</p>	<p>Paragraphe 4. <i>De la prise illégale d'intérêts.</i> Art. 432-12. — Alinéa sans modification.</p>	<p>Paragraphe 4. <i>De la prise illégale d'intérêts.</i> Art. 432-12. — Alinéa sans modification.</p>
<p>Toutefois, dans les communes comptant 3 500 habitants au plus, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent traiter avec la commune dont ils sont élus pour la fourniture de biens ou de services dans la limite d'un montant par an et par élu. Ce montant est fixé à 100 000 F pour l'année d'entrée en vigueur du présent article. Il évolue annuellement dans la même proportion que l'indice des prix à la consommation des ménages.</p>	<p>Toutefois, limite de 75 000 F par an et par élu.</p>	<p>Toutefois, peuvent chacun traiter... ... limite d'un montant annuel. Ce montant est fixé à 100 000 F pour l'année d'entrée en vigueur du présent article. Il évolue annuellement dans la même proportion que l'indice des prix à la consommation des ménages.</p>
<p>En outre, dans ces communes, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou</p>	<p>En outre, ...</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

agissant en remplacement du maire peuvent acquérir une parcelle d'un lotissement communal pour y édifier leur habitation personnelle ou conclure des baux d'habitation avec la commune. Ces actes doivent être autorisés, après estimation des biens concernés par le service des domaines, par une délibération motivée du conseil municipal.

Dans les mêmes communes, les mêmes élus peuvent acquérir un bien appartenant à la commune pour la création ou le développement de leur activité artisanale. L'acte doit être autorisé, après avis du service des domaines quelle que soit la valeur des biens concernés, par une délibération motivée du conseil municipal.

Pour l'application des trois alinéas qui précèdent, la commune est représentée dans les conditions prévues par l'article L. 122-12 du code des communes et le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat. En outre, par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 121-15 du code des communes, le conseil municipal ne peut décider de se réunir à huis clos.

Art. 432-13. — Non modifié

Art. 432-13-1 (nouveau). — Le fait, par toute personne investie d'un mandat électif, tout représentant, administrateur ou agent des collectivités ou organismes visés à l'article premier de la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence, ou par toute personne intervenant pour le compte de ceux-ci, de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires qui ont pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés passés par les collectivités et organismes susmentionnés, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

Paragraphe 5.

*De la soustraction
et du détournement de biens.*

Art. 432-14. — Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, un comptable public, un dépositaire public ou l'un de ses subordonnés, de détruire, détourner ou sous-

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

... avec la commune pour leur propre logement. Ces actes...

... municipal.

Alinéa supprimé.

Pour l'application des deux alinéas...

... huis clos.

Art. 432-13-1. — Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'Etat, d'un établissement public n'ayant pas le caractère industriel ou commercial, d'une collectivité territoriale ou d'un de ses établissements publics ou d'une société d'économie mixte, ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susvisées, de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés passés par l'Etat et les collectivités ou organismes mentionnés plus haut.

Paragraphe 5.

*De la soustraction
et du détournement de biens.*

Art. 432-14. — ...

Propositions de la commission

Dans les mêmes communes, les mêmes élus peuvent acquérir un bien appartenant à la commune pour la création ou le développement de leur activité artisanale. L'acte doit être autorisé, après avis du service des domaines quelle que soit la valeur des biens concernés, par une délibération motivée du conseil municipal.

Pour l'application des trois alinéas...

... huis clos.

Art. 432-13-1. — Sans modification.

Paragraphe 5.

*De la soustraction
et du détournement de biens.*

Art. 432-14. — ...

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
traire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission, est puni de vingt ans de réclusion criminelle et de 2 000 000 F d'amende.	... puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.	... puni de quinze ans de réclusion criminelle et de 1 500 000 F d'amende.
Art. 432-15. — Non modifié	La tentative du délit prévu à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.	Alinéa supprimé.
Section 4.	Section 4.	Section 4.
Peines complémentaires.	Peines complémentaires.	Peines complémentaires.
Art. 432-16. — Non modifié		
CHAPITRE III	CHAPITRE III	CHAPITRE III
Des atteintes à l'administration publique commises par les particuliers.	Des atteintes à l'administration publique commises par les particuliers.	Des atteintes à l'administration publique commises par les particuliers.
Section 1.	Section 1.	Section 1.
De la corruption active et du trafic d'influence commis par les particuliers.	De la corruption active et du trafic d'influence commis par les particuliers.	De la corruption active et du trafic d'influence commis par les particuliers.
Art. 433-1 et 433-2. — Non modifiés	Section 1 bis A.	Section 1 bis A.
	Des actes d'intimidation commis contre les personnes exerçant une fonction publique. [Division et intitulé nouveaux.]	Des actes d'intimidation commis contre les personnes exerçant une fonction publique.
Art. 433-3. — Supprimé.	Art. 433-3. — Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende le fait d'user de menaces ou de violences ou de commettre tout autre acte d'intimidation pour obtenir d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, soit qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat, soit qu'elle abuse de son autorité vraie ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique ces distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.	Art. 433-3. — menaces pour obtenir...
Art. 433-3-1 (nouveau). — Le fait, par une personne appartenant à une profession médicale ou de santé, de solliciter ou d'agréer, directe-	Art. 433-3-1. — Supprimé.	... favorable. Art. 433-3-1. — Suppression maintenue.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

ment ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour certifier faussement ou dissimuler l'existence de maladies ou d'infirmités ou un état de grossesse ou fournir des indications mensongères sur l'origine d'une maladie ou d'une infirmité ou sur la cause d'un décès est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait de céder aux sollicitations prévues à l'alinéa précédent ou de proposer, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour qu'une personne appartenant à une profession médicale ou de santé certifie faussement ou dissimule l'existence de maladies ou d'infirmités ou un état de grossesse ou fournisse des indications mensongères sur l'origine d'une maladie ou d'une infirmité ou sur la cause d'un décès.

Section 1 bis.

***De la soustraction et du détournement de biens
contenus dans un dépôt public.***

[Division et intitulé nouveaux.]

Art. 433-3-2 (nouveau). — Le fait de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou des effets, pièces ou titres en tenant lieu ou tout autre objet, qui ont été remis, en raison de ses fonctions, à une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, à un comptable public, à un dépositaire public, à un officier public ou ministériel ou à l'un de ses subordonnés, est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

Section 2.

De l'outrage.

Art. 433-4. — Non modifié

Section 3.

De la rébellion.

Art. 433-5. — Constitue une rébellion le fait d'opposer une résistance violente à une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant, dans l'exercice de ses fonctions, pour

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Section 1 bis.

***De la soustraction et du détournement de biens
contenus dans un dépôt public.***

Art. 433-3-2. — ...

... public ou à l'un de ses subordonnés, est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende.

La tentative du délit prévu à l'alinéa précédent est punie des mêmes peines.

Section 2.

De l'outrage.

Section 3.

De la rébellion.

Art. 433-5. — Alinéa sans modification.

Propositions de la commission

Section 1 bis.

***De la soustraction et du détournement de biens
contenus dans un dépôt public.***

Art. 433-3-2. — Sans modification.

Section 2.

De l'outrage.

Section 3.

De la rébellion.

Art. 433-5. — Alinéa sans modification.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
l'exécution des lois, des ordres de l'autorité publique, des décisions ou mandats de justice.	Alinéa supprimé.	Suppression de l'alinéa maintenue.
La rébellion commise par plusieurs personnes est dite commise en réunion.	Alinéa supprimé.	<i>La rébellion est armée si la personne qui la commet ou l'une des personnes qui la commettent est armée.</i>
Art. 433-5-1. — Non modifié	Art. 433-6. — La rébellion est... d'amende lorsqu'elle est accompagnée de l'usage ou de la menace d'une arme.	Art. 433-6. — Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.
Art. 433-6. — La rébellion armée est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.	La rébellion prévue par l'alinéa précédent est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende lorsqu'elle est commise en réunion.	
La rébellion armée commise en réunion est punie de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende.		
Art. 433-6-1. — Non modifié	Art. 433-7. — ...	Art. 433-7. — Sans modification.
Art. 433-7. — La provocation directe à la rébellion, manifestée soit par des cris ou des discours publics, soit par des écrits affichés ou distribués, soit par tout autre moyen de transmission de l'écrit, de la parole ou de l'image, est punie de trois mois d'emprisonnement et de 25 000 F d'amende.	... punie de 50 000 F d'amende.	
Lorsque le délit prévu à l'alinéa précédent est commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.	Alinéa sans modification.	
Section 4.	Section 4.	Section 4.
De l'opposition à l'exécution de travaux publics.	De l'opposition à l'exécution de travaux publics.	De l'opposition à l'exécution de travaux publics.
Art. 433-8. — Non modifié		
Section 5.	Section 5.	Section 5.
De l'usurpation de fonctions.	De l'usurpation de fonctions.	De l'usurpation de fonctions.
Art. 433-9 et 433-10. — Non modifiés		

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
Section 6.	Section 6.	Section 6.
De l'usurpation de signes réservés à l'autorité publique.	De l'usurpation de signes réservés à l'autorité publique.	De l'usurpation de signes réservés à l'autorité publique.
Art. 433-11 à 433-13. — Non modifiés
Section 7.	Section 7.	Section 7.
De l'usurpation de titres.	De l'usurpation de titres.	De l'usurpation de titres.
Art. 433-14. — Non modifié
Section 8.	Section 8.	Section 8.
De l'usage irrégulier de qualité.	De l'usage irrégulier de qualité.	De l'usage irrégulier de qualité.
Art. 433-15. — Non modifié
Section 9.	Section 9.	Section 9.
Des atteintes à l'état civil des personnes.	Des atteintes à l'état civil des personnes.	Des atteintes à l'état civil des personnes.
Art. 433-16. — Non modifié
Art. 433-17. — Le fait, pour une personne étant engagée dans les liens du mariage, d'en contracter un autre avant la dissolution du précédent, est puni de trois ans d'emprisonne- ment et de 300 000 F d'amende.	Art. 433-17. — Le fait, pour une personne engagée... ... puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.	Art. 433-17. — puni de trois ans d'emprisonne- ment et de 300 000 F d'amende.
Est puni des mêmes peines l'officier public ayant célébré ce mariage en connaissant l'exis- tence du précédent.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
Art. 433-17-1. — Non modifié
Section 10.	Section 10.	Section 10.
Peines complémentaires et responsabilité des personnes morales.	Peines complémentaires et responsabilité des personnes morales.	Peines complémentaires et responsabilité des personnes morales.
Art. 433-18. — Non modifié
Art. 433-19. — Dans les cas prévus aux articles 433-1, 433-2, 433-3-1 et 433-3-2, peut être également prononcée la confiscation des sommes ou objets irrégulièrement reçus par l'auteur de l'infraction, à l'exception des objets susceptibles de restitution.	Art. 433-19. — ... 433-2 et 433-3-2, restitution.	Art. 433-19. — Sans modification.
Art. 433-19-1. — Non modifié

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 433-20. — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 des infractions définies aux sections 1, 4, 5, 7 et 8 du présent chapitre.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

2° pour une durée de cinq ans au plus, les peines mentionnées aux 1°, 2° A, 2°, 3°, 4° et 5° de l'article 131-37.

L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

CHAPITRE IV

Des atteintes à l'action de la justice.

Section 1.

Des entraves à la saisine de la justice.

Art. 434-1. — Non modifié

Art. 434-1-1. (nouveau) — Le fait, pour quiconque ayant connaissance de projets ou d'actes de trahison, d'espionnage ou d'autres activités de nature à nuire aux intérêts fondamentaux de la nation, de ne pas en informer les autorités judiciaires, administratives ou militaires est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

Sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes visées aux trois derniers alinéas de l'article 434-1.

Art. 434-2 à 434-6. — Non modifiés

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Art. 433-20. — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

1° sans modification ;

2° sans modification ;

3° (*nouveau*) la confiscation prévue à l'article 131-20 ;

4° (*nouveau*) l'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

5° (*nouveau*) la diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-9.

Alinéa sans modification.

CHAPITRE IV

Des atteintes à l'action de la justice.

Section 1.

Des entraves à la saisine de la justice.

Art. 434-1-1. — Lorsque le crime visé au premier alinéa de l'article 434-1 constitue une atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation prévue par le titre premier du présent livre ou un acte de terrorisme prévu par le titre II du présent livre, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et 500 000 F d'amende.

Alinéa supprimé.

Propositions de la commission

Art. 433-20. — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

1° sans modification ;

2° sans modification ;

3° les peines mentionnées aux 6° et 7° de l'article 131-37.

4° supprimé (*cf. supra* 3°) ;

5° supprimé (*cf. supra* 3°).

Alinéa sans modification.

CHAPITRE IV

Des atteintes à l'action de la justice.

Section 1.

Des entraves à la saisine de la justice.

Art. 434-1-1. — Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Section 2.

Des entraves à l'exercice de la justice.

Art. 434-7. — Toute menace ou tout acte d'intimidation commis envers un magistrat ou toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle, envers un juré, un arbitre, un interprète, un expert ou l'avocat d'une partie en vue d'influencer son comportement dans l'exercice de ses fonctions est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

Art. 434-7.1. — Le fait, par un magistrat ou toute personne siégeant dans une formation juridictionnelle, un juré, un arbitre ou un expert nommé soit par une juridiction, soit par les parties, ou une personne chargée par l'autorité judiciaire d'une mission de conciliation ou de médiation, de solliciter ou d'agréer, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour l'accomplissement ou l'abstention d'un acte de sa fonction, est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

Le fait de céder aux sollicitations d'une personne visée à l'alinéa précédent ou de proposer des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques afin d'obtenir d'une de ces personnes l'accomplissement ou l'abstention d'un acte de sa fonction est puni des mêmes peines.

Lorsque l'infraction définie au premier alinéa est commise par un magistrat au bénéfice ou au détriment d'une personne faisant l'objet de poursuites criminelles, la peine est portée à quinze ans de réclusion criminelle et à 1 500 000 F d'amende.

Art. 434-8 à 434-21. — Non modifiés

Section 3.

Des atteintes à l'autorité de la justice.

Paragraphe 1.

Des atteintes au respect dû à la justice.

Art. 434-22. — Non modifié.

Art. 434-22-1. — Le fait de chercher à jeter le discrédit, publiquement par actes, paroles, écrits ou images de toute nature, sur un acte ou une

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Section 2.

Des entraves à l'exercice de la justice.

Art. 434-7. — ...

... magistrat, un juré ou toute autre...
... juridictionnelle, un arbitre...

d'amende.

Art. 434-7.1. — Le fait, par un magistrat, un juré ou toute autre personne...
... juridictionnelle, un arbitre...

d'amende.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Section 3.

Des atteintes à l'autorité de la justice.

Paragraphe 1.

Des atteintes au respect dû à la justice.

Art. 434-22-1. — Supprimé.

Propositions de la commission

Section 2.

Des entraves à l'exercice de la justice.

Art. 434-7. — Sans modification.

Art. 434-7.1. — Sans modification.

Section 3.

Des atteintes à l'autorité de la justice.

Paragraphe 1.

Des atteintes au respect dû à la justice.

Art. 434-22-1. — Le fait de chercher à jeter le discrédit, publiquement par actes, paroles, écrits ou images de toute nature, sur un acte ou une

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

décision juridictionnelle, dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux commentaires purement techniques ni aux actes, paroles ou écrits tendant à la révision d'une condamnation.

Lorsque l'infraction est commise par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.

Art. 434-23. — Non modifié

Paragraphe 2.
De l'évasion.

Art. 434-24, 434-24-1 et 434-25 — Non modifiés

Art. 434-26. — L'infraction prévue par l'article 434-24 est punie de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende lorsque les violences consistent en la menace d'une arme ou d'une substance explosive, incendiaire ou toxique ou lorsqu'elles ont été commises dans le cadre d'une action concertée entre plusieurs détenus au sein du même établissement pénitentiaire.

Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 1 000 000 F d'amende lorsqu'il a été fait usage d'une arme ou d'une substance explosive, incendiaire ou toxique.

Art. 434-27 à 434-33. — Non modifiés

Paragraphe 3.
*Des autres atteintes
à l'autorité de la justice pénale.*

Art. 434-34 à 434-36. — Non modifiés

Art. 434-37. — La violation des peines de suspension ou d'annulation de permis de conduire, d'interdiction de détenir ou de porter une arme et de retrait du permis de chasser prévues aux articles 131-5 et 131-10 est punie de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Paragraphe 2.
De l'évasion.

Art. 434-26. — Les infractions prévues à l'article 434-24 et au 1° de l'article 434-25 sont punies de...

détenus.

Alinéa sans modification.

Paragraphe 3.
*Des autres atteintes
à l'autorité de la justice pénale.*

Art. 434-37. — Est punie de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende la violation par le condamné, des obligations ou interdictions résultant des peines de suspension ou d'annulation de permis de conduire, d'interdiction de détenir ou de porter une arme, de retrait du permis de chasser, d'interdiction d'émettre des chèques ou d'utiliser des cartes de paiement, de fermeture d'établissement ou d'exclusion des marchés publics prononcées en

Propositions de la commission

décision juridictionnelle, dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux commentaires techniques ni aux actes, paroles ou écrits tendant à la révision d'une condamnation.

Lorsque l'infraction est commise par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.

Paragraphe 2.
De l'évasion.

Art. 434-26. — Sans modification.

Paragraphe 3.
*Des autres atteintes
à l'autorité de la justice pénale.*

Art. 434-37. — Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Est puni des mêmes peines le fait de détruire, détourner ou tenter de détruire ou de détourner un véhicule immobilisé ou un véhicule, une arme ou tout autre objet confisqués en application des articles 131-5 et 131-10.

Est également puni des mêmes peines le fait par une personne recevant la notification d'une décision prononçant à son égard, en application des articles précités, la suspension ou le retrait du permis de conduire, le retrait du permis de chasser ou la confiscation d'un véhicule, d'une arme ou de tout autre objet, de refuser de remettre le permis suspendu ou retiré ou la chose confisquée à l'agent de l'autorité chargé de l'exécution de cette décision.

Art. 434-38. — Non modifié

Section 4.

*Peines complémentaires
et responsabilité des personnes morales.*

Art. 434-39. — Non modifié

Art. 434-39-1 (nouveau). — L'interdiction du territoire français est prononcée, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions prévues aux articles 434-4, 434-5, 434-7, 434-13, 434-14, 434-16 à 434-19, 434-22, 434-23, 434-24, 434-25 à 434-34 et 434-36 à 434-38.

L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

Art. 434-40. — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 434-35 et 434-38.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

2° pour une durée de cinq ans au plus, les peines mentionnées aux 1°, 2° A, 2°, 3°, 4° et 5° de l'article 131-37.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

application des articles 131-5, 131-10, 131-14, 131-16 ou 131-17.

Est...

... 131-5, 131-10, 131-14 ou 131-16.

Est...

... suspension ou l'annulation du permis...

... suspendu, annulé ou retiré...

... décision.

Art. 434-37-1. (nouveau) — La violation, par le condamné, des obligations résultant de la peine de travail d'intérêt général prévue par l'article 131-7 est punie de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

Propositions de la commission

Art. 434-37-1. — Sans modification.

Section 4.

*Peines complémentaires
et responsabilité des personnes morales.*

Art. 434-39-1. — Supprimé.

Section 4.

*Peines complémentaires
et responsabilité des personnes morales.*

Art. 434-39-1. — L'interdiction du territoire français est prononcée, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions prévues au deuxième alinéa de l'article 434-7-1, à l'article 434-26, au dernier alinéa de l'article 434-28 et à l'article 434-29.

Alinéa sans modification.

Art. 434-40. — Alinéa sans modification.

Art. 434-40. — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

1° sans modification ;

1° sans modification ;

2° sans modification ;

2° sans modification ;

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

3° (nouveau) les peines mentionnées aux 6° et 7° de l'article 131-37.

L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

TITRE IV

**DES ATTEINTES
A LA CONFIANCE PUBLIQUE**

CHAPITRE PREMIER

Des faux.

Art. 441-1. — Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support matériel d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

Art. 441-2 et 441-3. — Non modifiés

Art. 441-4. — Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de quinze ans de réclusion criminelle et de 1 500 000 F d'amende.

L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à trente ans de réclusion criminelle et à 3 000 000 F d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

3° la confiscation prévue à l'article 131-20 ;

4° (nouveau) l'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

5° (nouveau) la diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-9.

Alinéa sans modification.

TITRE IV

**DES ATTEINTES
A LA CONFIANCE PUBLIQUE**

CHAPITRE PREMIER

Des faux.

Art. 441-1. — ...

d'expression... support

... juridiques.

Le... de trois ans... et de 300 000 F d'amende.

Art. 441-4. — ...

... puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

Alinéa sans modification.

Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 1 500 000 F d'amende...

Propositions de la commission

3° les peines mentionnées aux 6° et 7° de l'article 131-37.

4° supprimé (cf. supra 3°) ;

5° supprimé (cf. supra 3°).

Alinéa sans modification.

TITRE IV

**DES ATTEINTES
A LA CONFIANCE PUBLIQUE**

CHAPITRE PREMIER

Des faux.

Art. 441-1. — Sans modification.

Art. 441-4. — Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Propositions de la commission

par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou un officier public ou ministériel, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.

Art. 441-5 et 441-6. — Non modifiés

Art. 441-7. — Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende le fait :

1° d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2° de falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;

3° de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 F d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

Art. 441-8. — Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende le fait, par une personne autre que celles visées à l'article 433-3-1, agissant dans l'exercice de sa profession, de solliciter ou d'agréer des offres, promesses, dons, présents ou avantages quelconques pour établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts.

Est puni des mêmes peines le fait de céder aux sollicitations prévues à l'alinéa précédent ou d'user de voies de fait, menaces, promesses, offres, dons, présents ou avantages quelconques pour obtenir d'une personne autre que celles visées à l'article 433-3-1, agissant dans l'exercice de sa profession qu'elle établisse une attestation ou un certificat faisant état de faits inexacts.

Art. 441-9. — Supprimé

Art. 441-10. — La tentative des délits prévus aux articles 441-1, 441-2 et 441-5 à 441-8 est punie des mêmes peines.

... service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.

Art. 441-7. — ... puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende le fait :

1° sans modification ;

2° sans modification ;

3° sans modification ;

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 300 000 F d'amende...

... d'autrui.

Art. 441-8. — ...

... personne agissant...

inexacts.

Est...

... personne agissant...

inexacts.

La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et 500 000 F d'amende lorsque la personne visée aux deux premiers alinéas exerce une profession médicale ou de santé et que l'attestation faisant état de faits inexacts dissimule ou certifie faussement l'existence d'une maladie, d'une infirmité ou d'un état de grossesse, ou fournit des indications mensongères sur l'origine d'une maladie ou d'une infirmité ou sur la cause d'un décès.

Art. 441-10. — ...

... 441-2 et 441-4 à 441-8...

... peines.

Art. 441-7. — Sans modification.

Art. 441-8. — ...

... ou d'agréer, directement ou indirectement, des offres...

inexacts.

Est...

... voies de fait ou de menaces ou de proposer, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques...

inexacts.

Alinéa sans modification.

Art. 441-10. — Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

CHAPITRE III

De la falsification des titres ou autres valeurs fiduciaires émises par l'autorité publique.

Art. 443-1 à 443-6. — Non modifiés

Art. 443-6-1 (nouveau). — L'interdiction du territoire français est prononcée, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions prévues au présent chapitre à l'exception des infractions prévues aux articles 443-3 et 443-4.

L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

Art. 443-7. — Non modifié

CHAPITRE IV

De la falsification des marques de l'autorité.

Art. 444-1 à 444-4. — Non modifiés

Art. 444-5. — Sont punies d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende la fabrication, la vente, la distribution ou l'utilisation d'imprimés qui présentent avec les papiers à en-tête ou imprimés officiels en usage dans les assemblées instituées par la Constitution, les administrations publiques et les juridictions, une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public.

Art. 444-6 et 444-7. — Non modifiés

Art. 444-7-1 (nouveau). — L'interdiction du territoire français est prononcée, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions prévues au présent chapitre.

L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

Art. 444-8. — Non modifié

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

CHAPITRE III

De la falsification des titres ou autres valeurs fiduciaires émises par l'autorité publique.

Art. 443-6-1. — Supprimé.

CHAPITRE IV

De la falsification des marques de l'autorité.

Art. 444-5. — ...

... publiques ou les juridictions...

... public.

Art. 444-7-1. — Supprime.

Propositions de la commission

CHAPITRE III

De la falsification des titres ou autres valeurs fiduciaires émises par l'autorité publique.

Art. 443-6-1. — L'interdiction du territoire français peut être prononcée soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions prévues au présent chapitre à l'exception des infractions prévues aux articles 443-3 et 443-4.

L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine

CHAPITRE IV

De la falsification des marques de l'autorité.

Art. 444-5. — Sans modification.

Art. 444-7-1. — Rétablissement du texte adopté par le Sénat en première lecture.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

TITRE V

**DE LA PARTICIPATION
A UNE ASSOCIATION DE MALFAITEURS**

[Division et intitulé nouveaux.]

Art. 451-1 (nouveau). — Constitue une association de malfaiteurs tout groupement formé ou entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou plusieurs crimes contre l'Etat, la Nation et la paix publique ou d'un ou plusieurs délits contre l'Etat, la Nation et la paix publique punis de dix ans d'emprisonnement.

La participation à une association de malfaiteurs est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

Art. 451-2 (nouveau). — Toute personne ayant participé au groupement ou à l'entente définis par l'article 451-1 est exempte de peine si elle a, avant toute poursuite, révélé le groupement ou l'entente aux autorités compétentes et permis l'identification des autres participants.

Art. 451-3 (nouveau). — Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue par l'article 451-1 encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° l'interdiction des droits civiques, civils, et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

2° l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

3° l'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29.

Peuvent être également prononcées à l'encontre de ces personnes les autres peines complémentaires encourues pour les crimes et les délits que le groupement ou l'entente avait pour objet de préparer.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

TITRE V

[Division et intitulé supprimés.]

Art. 451-1. — Supprimé.

Art. 451-2. — Supprimé.

Art. 451-3. — Supprimé.

Propositions de la commission

TITRE V

**DE LA PARTICIPATION
A UNE ASSOCIATION DE MALFAITEURS**

Art. 451-1. — Rétablissement du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Art. 451-2. — Rétablissement du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Art. 451-3. — Rétablissement du texte adopté par le Sénat en première lecture.